

L'AMIANTE À L'ÉCOLE



un problème majeur
de santé publique
en France
(p 18-19)

Une question
en débat dans de
nombreux pays
(p 26-27)

BRÉSIL

La Cour suprême
ouvre la voie
à l'interdiction
de l'amiante dans
tous les états.
(p 24-25)

PROCÈS PÉNAL :

« Circulez ! Il n'y a rien à voir ! »



Tel est le message adressé, 21 ans après, par les juges d'instruction aux victimes

ANDEVa

8, rue Charles Pathé
94300 VINCENNES

Tel : 01 49 57 90 95

Fax : 01 49 57 97 71

Mail : contact@andeva.fr

Site : andeva.fr

Blog : [http://
andeva.over-blog.com/](http://andeva.over-blog.com/)

La Fnath et l'Andeva dénoncent
un scandale judiciaire (p.3)

Un non lieu serait un véritable
« permis de tuer » (p.4)

Des réactions indignées et
des mobilisations locales (p.6)

La bataille judiciaire continue.
Un collectif des Eternit (p.8)

MANIFESTATION NATIONALE DES VICTIMES DE L'AMIANTE À PARIS, LE 13 OCTOBRE À 14 H

SOMMAIRE

01: La Une

02: Le témoignage
d'une veuve de marin

03: Éditorial

Pénal

04: Les juges d'instruction
et le Parquet stoppent les
investigations et préparent
des non-lieu en série.

Indemnisation

09: Fiva, maladies
professionnelles.

Acaata

10: Cour de cassation :
sous-traitants.

Préjudice d'anxiété

11: L'intransigeance des
juges

Ordonnances

12: La suppression des
CHSCT est en marche

13: Un outil pour la
prévention et l'aide
aux victimes.

Suivi médical

14: Île-de-France, plaques
pleurales, Cherbourg.

Médical

16: Le contentieux des
CRRMP (Dr Lucien Privet).

Prévention

18: L'amiante à l'école,
le parcours du combattant
des lanceurs d'alerte.

20: Désamiantage,
repérage avant travaux.

21: Nantes : 300 salariés
évacuent la Tour de
Bretagne.

22: Le risque amiante
chez les pompiers,

23: Le fibrociment à
l'épreuve du feu.

International

24: Brésil : la Cour
suprême et l'interdiction
de l'amiante.
Colombie, Canada.

26: Grande-Bretagne :
A Birmingham, une
conférence sur l'amiante
dans les écoles,
À Manchester : une réunion
internationale

30: Belgique : l'Andeva
invitée au Parlement pour
intervenir sur le fonds
d'indemnisation.

La Der

32: Les risques de
l'amiante dans l'eau potable

Courrier, témoignages



« Je me bats pour faire avancer la situation des veuves de marins victimes de l'amiante »

« Cela fera neuf ans en août que mon mari est décédé. Cela fait presque aussi longtemps que je me bats pour faire avancer la situation des femmes de marins victimes de l'amiante et que j'essaie de faire des synergies de tous les acteurs concernés (Addeva 29, syndicats, retraités de la marine marchande). L'Enim, le régime social des marins, est archaïque :

- Les maladies professionnelles ne sont prises en compte que depuis 1999.

- Il n'a pas de branche spécifique accidents du travail - maladies professionnelles, alors qu'il compte parmi les professions les plus périlleuses. Cela lui permet de faire des amalgames entre les branches maladie et vieillesse.

Jusqu'à il y a peu, les marins ne pouvaient pas mener d'action en faute inexcusable de l'employeur. Ils n'ont ce droit que de-

puis deux ans.

- En cas de faute inexcusable reconnue, la réversion des veuves était plafonnée à 60% du salaire forfaitaire. L'Enim a dû finalement accorder une réversion qui se rapproche de l'indemnisation du régime général (100% du salaire forfaitaire) par une circulaire de mars 2017.

Il y a des avancées, mais il reste tant d'injustices :

- Les marins mis en retraite anticipée depuis 2003 ne touchent aucune indemnisation, si une maladie en lien avec l'amiante se déclare et est reconnue.

- Depuis mars 2016, un marin victime de l'amiante et bénéficiaire d'une pension de retraite anticipée (PRA) a la possibilité **d'opter** pour une pension d'invalidité maladie professionnelle (PIMP) si celle-ci est plus avantageuse. Mais ce choix est définitif. En cas d'aggravation, il ne touchera

rien de plus.

On ne demande pas aux affiliés au régime général de choisir entre une rente AT et la retraite.

De plus, cette possibilité d'option accordée aux marins a été refusée aux veuves !

Elles ne touchent que la réversion (54%) d'une retraite d'ancienneté avec décote (2% par année manquante), imposable et diminuée de la CSG et RDS !

Des textes existent, mais ils ne sont pas appliqués :

- L'Enim ne respecte pas le Code de la Sécurité sociale qui prévoit que les marins bénéficient de **prestations équivalentes** au régime général. Une retraite d'ancienneté avec décote ou sa réversion n'est pas équivalente à une rente maladie professionnelle ou à une rente de conjoint survivant.

- L'Enim ne respecte pas la convention du travail maritime de



l'OIT - ratifiée par la France en 2013 - qui dit qu'un marin et sa famille, dans un même pays, doivent bénéficier de la même protection sociale qu'un travailleur à terre.

Et ce sont les marins tombés malades les plus jeunes qui sont les plus pénalisés. Pourquoi le défenseur des droits, alerté depuis un an, ne réagit-il pas ?

Mon mari a été abandonné **seul** en mer sur un pétrolier échoué dans la tempête pendant 4 jours. Il a subi un stress post-traumatique qui aurait dû être pris en charge.

On l'a renvoyé vers l'armateur qui n'avait pas fait de déclaration aux affaires maritimes comme prévu par la loi. Or les marins savent qu'il est impossible de continuer à naviguer pour un armateur contre lequel on a porté plainte...

Ces injustices ne sont pas acceptables. Les veuves du Finistère continuent. »

Marie-Jo Roudaut
(Plouguerneau)

LE BULLETIN DE L'ANDEVA

Jacques FAUGERON est le directeur de publication.

La réalisation du bulletin a été coordonnée par Alain BOBBIO, avec l'aide d'associations locales de l'Andeva, de Patrice RAVE-NEAU (photos et reportages) et du Dr Lucien PRIVET pour la rubrique médicale.

LES COTISATIONS

Les membres d'une association locale lui règlent leur cotisation.

L'association locale reverse 21 euros par adhérent à l'Association nationale qui peut ainsi éditer le Bulletin de l'Andeva, assurer des formations, organiser des actions nationales, etc.

Là où il n'y a pas d'association locale, les « adhérents directs » versent une cotisation de 45 euros à l'Andeva qui suit leurs dossiers.

PROCÈS PÉNAL DE L'AMIANTE

La bataille continue

«Circulez, il n'y a rien à voir et personne à juger ! », tel est le message que les juges d'instruction ont adressé en juin dernier à des victimes et des familles endeuillées par l'amiante.

Soutenus par le Parquet, ils veulent clore l'instruction d'une vingtaine de dossiers dont ceux d'Eternit, Valeo ou Everite (Saint-Gobain), non pour renvoyer les responsables en correctionnelle - comme cela aurait dû être fait depuis très longtemps - mais pour prononcer des non-lieu.

Motif invoqué : la « *date d'intoxication* » par l'amiante étant incertaine, ils sont dans l'impossibilité « *réunir des charges qui pourraient être imputées à quiconque des chefs d'homicide ou blessures involontaires.* »

Autrement dit, même si des **fautes** graves ont été commises dans ces usines où on a fait travailler des salariés dans des nuages de fibres mortelles et même si les **dommages** se comptent en milliers de morts évitables, il ne sert à rien de continuer à chercher des responsables, puisque **le lien entre la faute personnelle de chaque inculpé et le dommage ne pourra jamais être établi !**

* * *

100 000 morts annoncées, 21 ans d'instruction pour en arriver là ! C'est un véritable naufrage de l'institution judiciaire.

Au nom du Droit on bafoue la Justice des Êtres humains.

« *Ce n'est pas normal que ceux qui ont transformé notre bonheur en torture quotidienne ne soient pas jugés pour leurs actes* », a dit une veuve de Thiant à un journaliste. Ces mots simples et poignants disent l'écoeurement et l'humiliation vécus par les victimes qui mènent ce combat depuis deux décennies.



L'Andeva et la Fnath ont dénoncé ce scandale judiciaire. Elles iront en appel, voire en cassation si des non-lieu sont prononcés.

La partie est loin d'être perdue. Nous avons des arguments pour nous battre sur le terrain de la Science et du Droit.

Les magistrats n'ont manifestement pas lu ou pas compris l'expertise scientifique qu'ils ont demandée. Ils se ridiculisent en lui faisant dire le contraire de ce qu'elle dit.

Les experts soulignent que les pathologies de l'amiante résultent non d'un événement ponctuel, mais d'un **processus cumulatif** qui s'étend du début à la fin d'une période d'exposition à l'amiante.

Ils précisent bien que pour un cancérogène *sans seuil d'innocuité* comme l'amiante, les périodes d'exposition, de contamination et d'intoxication coïncident.

La recherche de responsabilités n'est donc pas mission impossible, dès lors que la période d'exposition, la réalité des fautes et l'identité des auteurs sont établis.

Le nombre effrayant de victimes ayant travaillé au même endroit, dans les mêmes conditions et durant la même période renforce la démonstration d'un lien entre la faute et le dommage.

L'argumentaire juridique des juges et du Parquet est gravement erroné (voir p. 4-5).

On se bornera ici à souligner l'extrême gravité de ses conséquences.

L'accepter serait délivrer un véritable « permis de tuer » aux auteurs de ce crime industriel.

Le raisonnement des juges sur la « date introuvable » est si général qu'il peut s'appliquer aujourd'hui à l'amiante, et demain à **tous les produits à effets différés** (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction).

L'heure est grave. Les victimes du travail, les syndicats, les citoyens épris de justice doivent donner de la voix.

Cette exigence sera au coeur de la manifestation nationale de l'Andeva le 13 octobre à Paris.

A l'origine, nous avons choisi comme thème de cette manifestation la question de l'amiante dans les écoles. La présence de ce matériau, fréquemment dégradé, met en danger les enfants, les enseignants et le personnel. Les lanceurs d'alerte se heurtent souvent au déni. Les mobilisations locales de parents et d'enseignants se multiplient (voir p. 18-19). C'est un problème majeur de santé publique en France et dans d'autres pays (voir p. 26-27).

Ce sujet sera évoqué lors de la manifestation du 13 octobre, mais l'importance de l'actualité judiciaire nous impose de donner la priorité au procès pénal.

Nous manifesterons donc avec une double exigence de Justice et de Prévention. Prévenir les risques, juger tous les responsables, les deux sont liés. Notre devoir est de protéger le présent et l'avenir de nos enfants.

Le 2 septembre 2017
Le CA de l'Andeva

Les auteurs de crimes industriels ne doivent pas devenir des « intouchables »

En décidant de stopper leurs investigations après 21 ans d'instruction, les juges du Pôle de Santé publique préparent des non-lieu. Sylvie Topaloff et Michel Ledoux, avocats des victimes, ont déposé des observations démontant leurs arguments. La bataille judiciaire continue.

LES FAITS

Après 21 ans d'instruction, des centaines d'auditions, de confrontations, d'expertises, de perquisitions, de saisies, les juges d'instruction du Pôle Santé Publique ont annoncé dans une « *ordonnance de soit communiqué* » du 9 juin qu'ils jugeaient nécessaire de mettre fin à leurs investigations dans une vingtaine de dossiers au pénal dont Eternit, Valéo, Everite...

Il serait, selon eux, impossible de trouver une « *date certaine de l'intoxication* » par l'amiante et de savoir qui était alors « *aux responsabilités* ».

Le Parquet a aussitôt produit des réquisitions reprenant cette analyse : « *il apparaît impossible de dater le moment de la commission de la faute et donc de l'imputer à quiconque* ».

Il requiert « *qu'il plaise aux magistrats instructeurs de mettre fin à la présente information judiciaire* ».

Leur but est manifestement de préparer des non-lieu en série.

PRONONCER UN NON LIEU SERAIT DÉLIVRER UN « PERMIS DE TUER »

Les avocats des parties civiles ont déposé des observations, démontrant que l'analyse des magistrats est scientifiquement et juridiquement erronée. En voici les arguments principaux.

Un surprenant usage d'une expertise scientifique par les magistrats

Ils prétendent fonder leur argumentation sur les conclusions du rapport rédigé par trois experts (Gérard Lafargues, Jacques Pralong et Thomas Similowski).

Or ce rapport dit le contraire de ce que qu'ils lui font dire. Les experts ne concluent pas que la date de l'intoxication est inconnue mais rappellent que dans les expositions à des agents « sans seuil d'innocuité », la période d'exposition, la période de contamination et la période d'intoxication coïncident (voir encadré ci-dessous).

Le mécanisme de la contamination et de l'intoxication se déclenchent dès les premiers jours d'exposition.

Ce n'est pas un phénomène ponctuel mais un processus cumulatif.

De même qu'il n'est pas possible d'identifier la cigarette qui a intoxiqué une

personne atteinte d'un cancer du poumon il n'y pas pas en matière d'amiante de fibre particulière qui serait la fibre « tueuse ».

Par contre, pour chacune des victimes tombées malades, les dates d'exposition (et donc de contamination et d'intoxication) sont parfaitement connues.

Une responsabilité cumulative

La responsabilité pénale est une responsabilité personnelle. Mais cette responsabilité peut-être cumulative.

Si une victime a eu plusieurs directeurs successifs durant son exposition à l'amiante, il n'y a pas d'obstacle juridique à ce que chacun d'eux engage sa responsabilité pénale du fait de ses fautes personnelles, conjuguées à celles commises par les

autres. Par leur action commune ils sont tous censés avoir produit le dommage.

Chacune se voit reprocher non pas le fait des autres mais son fait propre qui s'est conjugué celui des autres. (voir encadré page suivante)

C'est pourquoi les avocats des parties civiles demandent le renvoi de tous les mis en examen devant le Tribunal pour qu'ils soient enfin jugés.

Une catastrophe collective

Les juges ont traité les dossiers comme une collection de cas individuels, en escamotant la dimension collective de la catastrophe.

Or ce sont des centaines de personnes qui ont été exposées en même temps, dans les mêmes conditions fautive et ont subi les mêmes

LES NOTIONS UTILISÉES DANS L'EXPERTISE

Exposition : contact d'une personne avec l'amiante pendant une certaine période.

Contamination : notion réservée à l'origine à des agents infectieux. Appliquée à l'amiante, elle désigne par extension la présence de fibres dans l'organisme.

L'intoxication : troubles consécutifs à l'absorption d'une substance toxique. Appliquée à l'amiante, « l'intoxication » désigne le processus pathologique induit par la présence ces fibres dans l'organisme. Il commence dès le début de l'exposition, mais en l'absence de symptôme peut rester longtemps sans donner lieu à un diagnostic.

PROCÈS PÉNAL



dommages (maladies ou décès).

Sans savoir qui allait tomber malade, les responsables savaient que parmi les personnes exposées certaines seraient frappées par la maladie. Et cela s'est effectivement réalisé. Ce constat conforte la démonstration d'un lien causal entre la faute et le dommage.

Un curieux paradoxe

En droit pénal, pour la mise en danger d'autrui, la Cour de cassation retient le lien de causalité entre l'exposition à l'amiante et le risque de maladie.

Mais, pour l'homicide ou les blessures involontaires, les juges d'instruction considèrent que le lien entre exposition et maladie est indémontrable.

Dès lors, comment expliquer à deux personnes qui ont inhalé les mêmes poussières d'amiante sur le même lieu de travail que le même employeur fautif puisse être déclaré pénalement responsable lorsque le risque ne s'est pas réalisé et qu'il soit pénalement irresponsable dès lors que le risque s'est matérialisé par l'apparition d'une maladie ?

La bataille judiciaire continue

L'argumentation des magistrats du Pôle de Santé publique ne tient pas debout. Nos avocats le démontrent.

En tout état de cause, si les juges s'obstinaient à prononcer des non-lieu, nous ferions appel devant la Chambre de l'instruction et ce serait en dernier lieu à la

Cour de Cassation de statuer sur cette question.

Ce serait encore beaucoup temps perdu et de nouvelles épreuves pour les victimes et les familles. Mais nous n'avons pas le choix.

Nous devons rester mobilisés et ne pas baisser les bras, car l'issue de cette bataille judiciaire aura d'importantes conséquences pour les catastrophes sanitaires à venir.

Des enjeux importants pour la Santé publique

La position des juges d'instruction et du Parquet revient à délivrer par avance un véritable « permis de tuer » aux responsables de la plus grande catastrophe sanitaire que la France ait connue.

L'argumentation utilisée sur l'introuvable « date d'intoxication » est si passe-partout que son champ d'application pourrait s'étendre bien au-delà des victimes de l'amiante.

Il pourrait par exemple motiver des non-lieu dans toutes les affaires d'exposition coupable à des produits à effet différé (cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques).

Rappelons que deux millions et demi de travailleurs sont encore aujourd'hui exposés à des produits CMR dans leur travail.

JUSSIEU NORMED

Les responsables nationaux doivent rendre des comptes à la justice

Les dossiers de Jus-sieu et Normed renferment les derniers espoirs de voir mis en cause les responsabilités nationales des lobbyistes du Comité permanent amiante (CPA) et des décideurs publics.

Dans une catastrophe sanitaire, il n'y a pas que « ceux du bas de l'échelle » qui doivent rendre des comptes à la justice.

La responsabilité principale incombe aux industriels qui ont mené une stratégie internationale de désinformation pour prolonger le commerce d'un matériau qu'ils savaient mortel, à ceux qui les ont laissé faire et sont intervenus pour retarder l'interdiction, à ceux qui ont vanté les bienfaits de la fibre tueuse.

La Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris rendra sa décision à la mi-septembre.

Nous espérons qu'elle sera favorable aux victimes et que la clôture de l'instruction des autres dossiers n'aura pas de conséquences négatives sur le verdict.

1 MORT, 2 VENDEURS D'HÉROÏNE, COMBIEN DE COUPABLES ?

Un homme meurt par overdose. Il avait deux fournisseurs d'héroïne. Impossible de savoir par qui a été vendue la drogue qui a causé son décès. Faut-il en conclure qu'aucun des deux n'est responsable ?

La Cour de cassation, confirmant un arrêt de la Cour d'appel de Limoges, a considéré au contraire qu'ils devaient être condamnés tous les deux : « par leur action commune toutes les personnes poursuivies sont censées avoir produit le dommage alors même qu'il n'a pas été possible de déterminer l'incidence sur la victime des actes accomplis pour chacun ».

Une vague de réactions indignées

Jean-Paul Lecoq

Le 19 juillet, à l'Assemblée nationale, Jean-Paul Lecoq, député de Seine-Maritime, a interpellé Agnès Buzyn, ministre de la Santé :

« Le parquet suggère de cesser les investigations, prétendant que les responsables de cette tragédie ne peuvent être identifiés et n'auraient pas de comptes à rendre, que le patronat qui exposait les ouvriers à ce poison n'y était pour rien, que les entreprises qui l'utilisaient, le fabriquaient et en tiraient profit n'y étaient pour rien, que l'État resté passif avant 1997 alors même que d'autres pays avaient légiféré n'y était pour rien. »

Aline Archimbaud

Le 20 juillet, l'ex-présidente du Comité de suivi « amiante » du Sénat a interpellé Muriel Penicaud, la Ministre du Travail : « D'un point de vue simplement moral, éthique, sans s'immiscer dans la procédure judiciaire, les pouvoirs publics ne peuvent-ils pas prendre une initiative pour donner un signal positif aux victimes et à leurs soutiens accablés par cette non-réponse ? »

Les deux ministres n'ont « pas souhaité » commenter une décision de justice ».

Christian Hutin

L'ancien responsable du groupe d'étude « Amiante » de l'Assemblée nationale a réagi : « Comment ne pas y voir un profond mépris pour les victimes ? (...) Qu'ils prennent leurs indemnités (quand c'est possible) et qu'ils nous fichent la paix ! Mourez en silence ! (...) »

« En réalité, on attend tranquillement que ces hommes et ces femmes meurent, qu'ils se découragent, qu'ils abandonnent de guerre lasse, épuisés par la maladie, la souffrance et cet éternel parcours du combattant. »

Le député en appelle au président de la République « Nous avons reçu trop de promesses qui n'ont pas abouti. La lassitude est dépassée depuis longtemps. Aujourd'hui, c'est de colère qu'il s'agit. Je conseille vivement de l'entendre. »

La CGT dénonce « une infamie »

Dans un communiqué du 28 juin, la confédération s'indigne : « Plus de 20 années d'instructions, d'atermolements, d'entraves, de mobilisations pour une ultime humiliation lancée à la face des milliers de victimes et de leur famille, une infamie ! (...) C'est une impunité générale accordée aux industriels : un permis de tuer ! Le nouveau gouvernement ne peut pas rester silencieux

devant tant d'injustice et de tels enjeux. »

Marie-Odile Bertella-Geffroy

Citée par le journal *Libération*, l'ancienne juge d'instruction devenue avocate constate que « ces affaires mettent souvent en cause des hauts fonctionnaires et aussi des élus qui n'ont pas envie d'avoir à rendre des comptes, notamment devant la Cour de justice de la République. » Elle estime que l'Etat a « choisi en priorité la voie de la réparation financière plutôt que le procès pénal. »

Benoît Hopkin

Le directeur adjoint de la rédaction du *Monde* s'interroge : « N'y aura-t-il jamais de procès de l'amiante ? Pas une once de responsabilité, pas une leçon, pas un jugement à tirer ? Il est pourtant chimiquement pur, ce scandale. » (...). Cette rage au ventre, celle qui nous tenaille, on se doute qu'elle doit ronger mille fois plus les victimes. (...) dans cet inter-

minable tour de France du malheur, ils n'auront même pas l'aumône d'une plaidoirie, d'une vérité, d'excuses à titre posthume ? »

Pascal Marichalar

Sociologue et historien, il écrit dans une tribune parue le 6 juillet dans le *Monde* : « Si les juges ont suggéré de mettre fin à l'enquête, ce n'est pas parce qu'ils n'avaient pas réussi à prouver l'exposition des victimes à l'amiante. (...) Non, l'arrêt de l'enquête est recommandé pour une raison bien plus glaçante dans sa technicité juridique, tant elle s'oppose au sens de la justice le plus universel. Les juges constatent que les victimes ont chacune été exposées à l'amiante sur des périodes de plusieurs décennies et que plusieurs dirigeants se sont succédé sur cette période. Il leur semble alors impossible de déterminer qui « était aux responsabilités dans l'entreprise où le plaignant est susceptible d'avoir été exposé, au moment où il a été intoxiqué ».

En d'autres termes, entreprises, si vous voulez exposer des travailleurs à un poison impunément, assurez-vous de changer de directeur de temps en temps.

Ou, comme l'avait lucidement prédit un avocat dans un rapport parlementaire sur l'amiante en 2006 :

« En France, plus on est nombreux à s'être trompés, plus la faute a tendance à disparaître. (...)

Si les auteurs sont trop nombreux, chacun aura beau jeu de dire que ce n'est pas lui, mais l'autre. »

LOI FAUCHON

Des députés de divers groupes politiques proposent de l'amender

Une proposition de loi a été déposée le 8 août « visant à réviser la loi dite « Fauchon » et à supprimer toute impunité des responsables d'entreprise ». Elle est présentée par 38 députés de divers groupes (PCF, LR, Fi, NG, constructifs, LRM...). Elle prévoit que les dispositions de la loi Fauchon « ne sont pas applicables en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ».

La solidité juridique de cette propositions de loi semble contestable. Cela dit, cette proposition a au moins deux mérites : celui de confirmer que le Code pénal actuel est inadapté pour juger les catastrophes sanitaires et celui de montrer qu'il est possible à des députés d'engagements divers d'intervenir ensemble pour faire avancer la cause des victimes de l'amiante et du travail.

LA RÉACTION DES ASSOCIATIONS DANS LES RÉGIONS

« Il fallait manifester notre colère »

Malgré la période défavorable des vacances, plusieurs associations ont fait des actions de protestations devant des tribunaux début juillet.

MACON

Le 6 juillet, à l'appel du Caper Bourgogne un rassemblement a eu lieu devant le tribunal de Mâcon. Les présents étaient en majorité d'ex-salariés de l'usine Eternit de Vitry-en-Charollais, qui fabriquait des plaques et des tuyaux en amiante-ciment. Elle a employé jusqu'à 1200 personnes. C'était l'un des plus gros employeurs de Saône-et-Loire. Plus de 140 salariés de cette usine sont morts de l'amiante.

« 21 ans d'instruction pour en arriver là, c'est scandaleux », a déploré Jean-François Borde, président de l'association qui a travaillé 34 ans chez Eternit. « Une procédure au pénal ne rapporte pas d'argent aux victimes. Nous voulons que les responsables soient condamnés pour que ces drames n'arrivent pas à nos enfants plus tard. C'est la porte ouverte à tous les abus ».

PORT-DE-BOUC

Le 5 juillet, quatre associations de victimes (le Caper Eternit Caronte, l'Adevimap, l'Avapa d'Arles et SOS Amiante de Marseille) ont tenu une conférence de presse. Les deux cabinets d'avocats (Ledoux et TTLA) étaient présents.

« Comment faire son deuil devant un tel mépris ? » a dit Nicolas Cristofis aux journalistes locaux. Nicolas a travaillé chez Eternit pendant



Intervention de Jean-Paul Mercier, vice-président de l'Addeva 93 devant le palais de justice de Bobigny

sept ans. Derrière lui, accrochés au mur, des panneaux qui disaient « 10 victimes de l'amiante décèdent chaque jour en France ».

Les ouvriers d'Eternit Caronte-Martigues ont été décimés par l'amiante. Plusieurs de leurs épouses ont contracté des maladies mortelles en lavant leurs bleus de travail. Ce sont les responsables de cette hécatombe que les juges d'instruction veulent absoudre avec le soutien du Parquet.

BOBIGNY

Le 6 juillet des militants de l'Addeva 93 et de l'Association des anciens d'Alstom TSO se sont rassemblés pour une conférence de presse devant le Palais de Justice de Bobigny.

Jean-Paul Mercier, vice-président de l'association, ancien de Placoplatre à Vaujours, a dénoncé cette décision incompréhensible

et injuste. Il n'a plus qu'un poumon et souffre d'une grave insuffisance respiratoire qui l'oblige à tirer derrière lui un appareil à l'oxygène. Il a fait condamner son employeur pour « faute inexcusable » et affirme sa volonté de continuer le combat jusqu'au bout.

Aline Archimbaud, présidente du comité de suivi amiante du Sénat, est venue dire sa solidarité.

La sono diffuse une interview de Jean-Michel Giaretta. Son père et son oncle, deux frères jumeaux, avaient travaillé chez Everitube, une usine d'amiante-ciment de Seine-et-Marne. Tous deux sont morts d'un mésothéliome, à deux ans d'intervalle.

Appelé au téléphone, Henri Boumandil, secrétaire de l'association, en vacances en Bretagne, dit son indignation. Il est, lui aussi, insuffisant respiratoire. Le

pneumologue vient d'augmenter la dose d'oxygène.

Sylvie Topaloff et Farouk Benouniche, avocats des victimes, appellent à ne pas baisser les bras et annoncent que le combat judiciaire continue.

SAINT-NAZAIRE

L'Addeva 44 a tenu un rassemblement à Saint-Nazaire, où les victimes sont très nombreuses dans les chantiers navals.

« Nous voulons que les responsables soient jugés et punis. Ils ont empoisonné des milliers de gens qui vont mourir dans les années à venir, parce qu'ils n'ont pas pris la décision de stopper l'amiante », a dit Patrick Hamon, le président de l'Addeva 44. Une délégation a été reçue par la sous-préfète. « Nous allons faire remonter l'information. C'est une décision judiciaire sur laquelle nous n'avons aucune prise. Nous sommes de simples médiateurs », a-t-elle dit.

En Loire-Atlantique, il y a eu près de 1 000 morts, depuis 2006. « Si nous perdons cette bataille, il y aura d'autres non-lieu pour d'autres produits employés dans l'industrie dans 20 ou 30 ans. Si on ne réagit pas aujourd'hui, ce sont nos enfants et petits-enfants qui vont trinquer », a dénoncé le président de l'Addeva 44.

Le Caper Thiant a fait une action de protestation le 8 juillet à Valenciennes.

RÉUNIES LE 16 JUIN

Les associations de victimes d'Eternit ont créé un collectif

Elles ont décidé de se coordonner pour agir ensemble sur le pénal.

À l'assemblée générale de l'Andeva, le 24 juin, Georges Lapandry, le secrétaire du Caper Bourgogne, a fait un compte rendu de la réunion des Eternit qui s'était tenue une semaine plus tôt au siège du Caper.

« Elle réunissait la quasi-totalité des défenseurs des victimes de l'amiante des établissements Eternit France avec le Caper Bourgogne pour l'établissement de Vitry-en-Charollais dans la Saône-et-Loire, le Caper Thiant pour l'établissement de Thiant dans le Nord, le Caper Caronte pour l'établissement de Port-de-Bouc dans les Bouches-du-Rhône et l'Addeva 81 pour l'établissement de Terssac dans le Tarn. Jean-François Borde a remercié toutes les personnes présentes d'avoir fait ce déplacement et s'est

dit fier dans ce contexte marqué par des divisions - que personne n'a vraiment voulu parmi les présents - d'avoir réussi à privilégier l'intérêt général des victimes de l'amiante et de leurs familles, d'avoir réussi cette rencontre afin d'éviter que nous allions dans ce combat en ordre dispersé. Il a rappelé que nous devons mener la bataille tous ensemble, avec nos cabinets d'avocats respectifs, et affiliés ou non à telle ou telle association.

Nos avocats ont rappelé que la première plainte date



de septembre 1996, bientôt 21 ans. Rappelé également qu'une promesse de rencontre de nos avocats avec les juges d'instruction avait été programmée fin mai - début juin et qu'à ce jour ils n'avaient pas obtenu de réunion.

Un plan de travail a été mis

en place afin de créer un collectif auquel s'ajouterait l'établissement Eternit de Triel-Vernouillet dans les Yvelines. Le cabinet Ledoux est chargé d'établir des contacts avec des victimes de l'établissement de Saint-Grégoire dans le département 35 (Ille-et-Vilaine) qui auraient des dossiers de malades déposés avec l'aide de la Fnath, afin qu'ils puissent rejoindre ce collectif.

Dans un premier temps, chaque association est chargée de comptabiliser le nombre de maladies professionnelles et de personnes décédées dans leurs établissements respectifs.

Un courrier rédigé par le collectif devrait être soumis aux associations et syndicats qui voudraient s'associer à nos demandes.»

Quand les juges d'instruction et le Parquet ont dit leur volonté d'arrêter les investigations pour préparer des non-lieu, le collectif a protesté (voir ci-contre).

LE COLLECTIF DÉNONCE « UNE JUSTICE DE CLASSE »

« Après 21 ans d'investigations, d'interrogatoires de centaines de personnes, de perquisitions dans les locaux de la société Eternit, de nombreuses audiences, d'expertises des malades en grand nombre, les juges d'instruction chargés désormais au Pôle de Santé publique à Paris de ce dossier viennent de décider qu'il n'était pas nécessaire de continuer les poursuites ». Peut-on accepter que la catastrophe sanitaire n'ait aucun res-

pensable, sous prétexte qu'on ne peut pas dire la « date d'intoxication » ?

« Des industriels de l'amiante comme Eternit savaient précisément quel était le danger (...)

Des fautes ont bien été commises provoquant la maladie et la mort de centaines de victimes (...)

Tous les responsables en fonction y ont contribué (...). Ils doivent répondre de leurs actes devant le Tribunal correctionnel. Si nous ne nous mobilisons

pas il n'en sera rien. À la catastrophe sanitaire s'ajoutera le naufrage judiciaire ».

Pendant ce temps, 3 anciens d'Eternit sont mis en examen à Versailles pour avoir fait sonner des cornes de brume dans les locaux d'Eternit ! « C'est ce qu'on appelle une justice de classe ».

Le texte intégral du communiqué est sur le site de l'Andeva :

[http://andeva.fr/
?Les-associations-
de-victimes-se
#eternit](http://andeva.fr/?Les-associations-de-victimes-se#eternit)

FIVA

Une réunion de travail à Vincennes

Objectif : tester le projet de nouveau formulaire Fiva pour les ayants droit de victimes décédées de l'amiante

En janvier 2018, le Fiva devrait mettre à disposition des familles de victimes décédées d'une maladie liée à l'amiante un nouveau formulaire à remplir plus complet et plus explicite dont la dernière mouture devra être validée par le conseil d'administration du Fiva en novembre 2017.



Ce nouveau formulaire a été largement travaillé par les administrateurs du CA du Fiva.

Lors du dernier conseil d'administration, certains d'entre eux avaient évoqué la possibilité d'organiser un test grandeur nature avec des ayants droit.

Dans ce but, une réunion a été organisée à Vincennes. Deux représentantes du Fiva (Anne Jacquier, responsable du service indemnisation et Marie Verroust, chef de projet) ont présenté l'état actuel du formulaire à des veuves et à des personnes qui gèrent les dossiers pour l'Adeva Centre,

l'Addeva 93 et les adhérents directs de l'Andeva

Christine Preschner qui suit les dossiers Fiva à Vincennes et Serge Moulinneuf, représentant de l'Andeva au conseil d'administration du Fiva, étaient présents.

Le but de cette présentation était d'évaluer la simplicité d'utilisation et la facilité de compréhension de ce formulaire, beaucoup plus complet que le précédent, et qui prend en compte l'ensemble des préjudices.

L'échange fut très riche et les juristes du Fiva ont eu l'occasion de répondre à de nombreuses questions

et de noter des suggestions de modifications.

Au terme de cette réunion de travail, les personnes présentes ont pu soumettre divers problèmes à mesdames Jacquier et Verroust.

Actuellement, au Fiva, les dossiers sont scannés le jour même de leur réception, au pire le lendemain. Cela permet au Fiva de réclamer rapidement les pièces manquantes, si c'est le cas.

Si le dossier reste incomplet, une relance est effectuée tous les deux mois.

De leur côté, les membres des associations ont rappelé que le mandat d'assistance devait permettre aux associations de recevoir systématiquement une copie des offres envoyées par le Fiva à leurs adhérents.

A sa demande, Mme Agnès Plassart, directrice du Fiva, a cessé ses fonctions depuis le 1er juillet 2017. L'intérim est assuré par M. Daniel Jubenot, directeur adjoint du Fiva.

NORMANDIE

Les maladies professionnelles liées à l'amiante

La Carsat Normandie a publié des chiffres pour la région.

« Les maladies dues à l'amiante sont passées de 100 reconnaissances en 1991 à 1 578 en 2005 et baissent depuis pour atteindre 520 reconnaissances en 2015. »

En Normandie comme dans les autres régions en France, les troubles musculo-squelettiques (TMS) restent la première cause de maladies professionnelles. « Les affections péri articulaires représentent 70 % des maladies professionnelles. »

Mais la région se distingue par un poids des maladies professionnelles liées à l'amiante deux fois plus important qu'au niveau national (15 % des maladies professionnelles en Normandie contre 7 % en France).

Les dépenses dues aux les maladies professionnelles augmentent et sont toujours supérieures à celles concernant les accidents de travail, soit 225 millions d'euros pour les maladies professionnelles contre 187 millions d'euros pour les accidents de travail.

Pénibilité : une régression sociale

Le gouvernement a changé 4 des 10 critères d'accès au compte pénibilité (C3P) : manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques, agents chimiques. Ils concernent 30% des salariés.

A l'origine, le but était de compenser la perte d'espérance de vie due aux conditions de travail par un départ anticipé. Le nouveau dispositif ne prend plus en compte que la maladie et l'incapacité : il faudra avoir une maladie reconnue avec un taux d'incapacité d'au moins 10 % pour en bénéficier. Le dispositif sera marginal et n'incitera pas les employeurs à la prévention.

UN IMPORTANT ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION

Le 15 juin 2017, elle a validé le départ en « pré-retraite amiante » d'un salarié d'une entreprise sous-traitante.

L'allocation de cessation anticipée « amiante » n'était jusqu'ici accordée qu'aux salariés liés par un contrat de travail aux établissements figurant sur une liste officielle établie par arrêté ministériel. Les salariés des entreprises sous-traitantes non listées travaillant sur ces sites en étaient exclus.

Une injustice pointée par le Défenseur des droits

Depuis des années, l'Andeva et ses associations locales posaient la question aux pouvoirs publics : comment deux salariés qui ont fait le même travail, respiré les mêmes fibres sur le même site peuvent-ils être traités différemment ?

Le Défenseur des droits lui-même avait exprimé publiquement sa préoccupation face à cette injustice¹.

La Cour de cassation vient pour la deuxième fois de rendre un arrêt jugeant cette exclusion contraire au droit.

Un premier arrêt du 16 juillet 2016 ²

L'établissement du Haillan de la Société européenne de production (SEP devenue SNECMA) a été inscrit en 2002 sur les listes ouvrant droit à l'Acaata.

Une personne avait travaillé sur ce site de 1981 à 1986 en tant que salarié de CGEE Alsthom (devenu Cegelec), sous-traitant non listé, puis à partir de 1987 en tant que



salarié de la SEP (qui l'avait embauché). Il avait demandé à bénéficier de l'Acaata pour les deux périodes. La Carsat d'Aquitaine avait refusé. Par un arrêt du 4 juin 2015, la cour d'appel de Bordeaux avait donné gain de cause au salarié.

La Cour de cassation a fait de même, jugeant que « le critère d'éligibilité au bénéfice de l'ACAATA est non pas le lien de subordination juridique découlant du contrat de travail entre l'entreprise dont un établissement figure sur la liste, mais l'exposition effective qui découle de la seule présence non contestée dans des locaux où les salariés étaient exposés à l'amiante à l'occasion du travail, fait qui est établi par la présence de cet établissement sur la liste ».

La Haute juridiction relève par ailleurs que la Caisse nationale d'assurance maladie elle-même, dans une circulaire du 14 décembre 2010 avait, par souci d'équité, étendu le bénéfice de

l'Acaata aux intérimaires, « qui n'ont pas de lien de subordination avec l'entreprise dont un établissement est listé, sous réserve de la production de preuves de leur présence ».

Elle indique que « le rejet notifié par la Carsat aboutit à une discrimination prohibée par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. »

Un second arrêt du 15 juin 2017

Un ancien salarié de la société Secoplast avait demandé à la Carsat de Normandie le bénéfice l'Acaata, pour la période durant laquelle il avait travaillé à Condé-sur-Noireau comme dessinateur en sous-traitance au sein d'un établissement de la société Bendix (devenue Allied Signal), inscrit sur les listes. Il réalisait des missions de mise au point et de modification de mélangeur sur la chaîne de production d'élaboration des matériaux de friction,

une zone très polluée de l'usine.

Sa demande ayant été rejetée, il a contesté ce refus. Par un arrêt du 13 mai 2016, la cour d'appel de Caen lui avait donné raison.

La Cour de cassation a rejeté le pouvoi de la Carsat Normandie, en soulignant que « le salarié avait effectivement exercé son activité professionnelle, au cours de la période considérée, au sein non de l'établissement de son employeur, mais d'un établissement figurant sur la liste »

Et maintenant ?

Cette jurisprudence devrait aider les contentieux en cours et surtout modifier les pratiques des caisses. Interrogée par l'Adevimap la Carsat Sud-Est a répondu le 27 juin 2017 « les intérimaires, comme les sous-traitants des établissements reconnus par arrêté ministériel peuvent prétendre au dispositif Acaata, sous condition de fournir des ordres de mission précisant l'établissement où s'est déroulé la mission et sa durée. »

Un champ d'activité nouveau et important est ouvert pour les associations de victimes.

¹. Lettre du Défenseur des droits N°11, sept.-oct. 2014.

². Cass. 2^e civ. 16 juillet 2016 n° 15-20.628

³. Cass 2^e civ 15 juin 2017 n° 16-20 511

Des demandes se heurtent à l'interprétation restrictive des magistrats

Les dockers, les cheminots, les mineurs ont exercé des métiers notoirement exposés à l'amiante. Ils ont divers dispositifs de cessation anticipée d'activité.

Mais, quand ils demandent la reconnaissance du préjudice d'anxiété, elle leur est refusée au motif que leur établissement n'est pas inscrit sur les listes.

Par un arrêt du 15 mars 2015, la Cour de cassation a restreint la reconnaissance du préjudice d'anxiété aux salariés des établissements inscrits sur les listes ouvrant droit à la cessation anticipée d'activité « amiante ».

C'est le cas des salariés de Renault Trucks : ils ont déposé aux prud'hommes plusieurs centaines de dossiers qui devraient aboutir sans difficulté.

Plusieurs situations particulières n'étaient pas explicitement réglées par cet arrêt :

- celles des dockers dont le droit est à l'Acaata est ouvert s'ils ont travaillé dans un port listé,
- celle des cheminots qui bénéficient d'un départ anticipé propre à la SNCF,
- celle des mineurs de Lorraine, exposés non seulement à l'amiante, mais à de multiples cancérigènes.

Des procédures ont été engagées. Avec des décisions favorables en première instance. Mais plusieurs arrêts défavorables, en appel ou en cassation, ont suscité déception et colère chez les plaignants.

Dockers : une logique absurde

Par un arrêt du 15 décembre 2015, la Cour de Cassation a exclu du préjudice d'anxiété des dockers



Les mineurs de lorraine dans la salle d'audience

ayant travaillé dans un port classé « amiante », mais dont la société d'acconage n'est pas inscrite sur les listes car son activité n'implique ni transformation, ni flocage, ni calorifugeage d'amiante.

Un docker qui a déchargé des milliers de sacs d'amiante à dos d'homme a donc le droit de cesser plus tôt son activité professionnelle parce que son espérance de vie est réduite, mais il n'a pas le droit d'être anxieux ! Une logique absurde, totalement déconnectée de la réalité de la manutention portuaire.

Cheminots : pré-retraite : oui, anxiété : non.

Il y a eu 514 décès liés à l'amiante ces dix dernières années et 13 500 personnes bénéficiant d'un suivi médical « amiante » à la SNCF. Elle a mis en place en 2003 un dispositif maison de départ anticipé à la retraite

pour les anciens travailleurs de l'amiante.

Plusieurs procédures pour la reconnaissance du préjudice d'anxiété ont été engagées par des cheminots, fortement exposés, notamment dans les ateliers ferroviaires. Les avocats de la Direction se contentent d'indiquer que la SNCF « n'est pas sur les listes » et que ce préjudice ne peut donc être reconnu.

En mars 2017, la Cour d'appel de Bordeaux a débouté 48 ex-salariés des ateliers SNCF de Bordeaux dont le préjudice d'anxiété avait été reconnu par les prud'hommes.

En juillet 2017, la SNCF a été condamnée par les prud'hommes de Troyes à verser 60.000 euros à 72 cheminots du technicentre de Romilly-sur-Seine (Aube) au titre de l'anxiété.

D'autres procédures sont en cours, avec des décisions qui sont attendues à l'automne.

Mineurs : multi-exposés mais pas reconnus

Les mineurs de Lorraine ont été exposés aux poussières de charbon et à l'amiante, mais aussi à de multiples produits cancérigènes dont ils ont fait la liste.

Avec le syndicat CFTD, 834 d'entre eux ont demandé un préjudice d'anxiété spécifique. Le 30 juin 2016, les prud'hommes de Forbach l'ont reconnu. Le 7 juillet 2017, la Cour d'appel de Metz les a déboutés, au motif que Charbonnages de France n'est pas listé.

Et les sous-traitants ?

Pour les sous-traitants exposés à l'amiante, la Cour de cassation souffle le chaud et le froid : alors qu'elle leur ouvre l'accès à l'Acaata, elle leur refuse le préjudice d'anxiété par trois arrêts du 11 janvier 2017 avec le même argument que pour les dockers : « *Un salarié, même s'il est éligible à l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante ne peut obtenir réparation d'un préjudice spécifique d'anxiété [si l'établissement qui l'emploie n'est pas inscrit sur les listes].* »

L'amertume est d'autant plus forte parmi les plaignants que plusieurs sont tombés malades et sont morts de l'amiante pendant l'instruction.

LE MEDEF EN RÊVAIT, L'ASSEMBLÉE L'A FAIT

La suppression des CHSCT est en marche

Le 1er août, par 421 voix pour, 74 contre et 23 abstentions, l'Assemblée nationale a voté une loi d'habilitation autorisant le Gouvernement à réformer le Code du travail

par ordonnances « en fusionnant en une seule instance les délégués du personnel, le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

Un recul majeur sur la Sécurité et la Santé au travail

En présentant la fusion des trois instances (DP, CE, CHSCT) comme une mesure de simplification administrative et un moyen d'améliorer la qualité du « dialogue social », Muriel Pénicaud, la ministre du Travail a brouillé les cartes.

Une présentation en trompe l'oeil

Elle a tenté de rassurer l'assistance en indiquant que « rénover n'est pas détruire », que toutes les attributions du CHSCT seraient transférées à la nouvelle instance, y compris celle d'ester en justice, et qu'on pourrait même envisager d'y créer une « *commission HSCT* ».

En fait, ces ordonnances ont une logique dont on ne tardera pas à mesurer les conséquences :

- d'un côté elles fragilisent la situation des salariés face à leurs employeurs, ce aura inévitablement pour conséquence une augmentation des risques d'accidents et de maladies ;
- de l'autre, elles privent les salariés d'une instance autonome, spécialisée, composée de représentants du personnel qui ne s'occupent que de la sécurité et de la santé au travail.



Une importante régression

Ce qui va se passer dans cette « *instance unique* » est prévisible : dans un contexte marqué par les menaces sur l'emploi et le blocage des salaires, la santé au travail deviendra inévitablement le « parent pauvre », celui qu'on traite en fin d'ordre du jour, sans approfondir les questions.

Contrairement aux déclarations de la ministre, certaines des prérogatives du CHSCT, loin d'être maintenues, sont d'ores et déjà menacées.

Ainsi la loi prévoit d'habiliter le gouvernement à revoir « les conditions et modalités de recours aux expertises ». C'est une question sensible. En effet le Code du Travail permet aujourd'hui

au CHSCT de décider une expertise financée par l'employeur, y compris si l'employeur votre contre en cas d'accident grave ou de réorganisation. Cette expertise CHSCT est devenue la « bête noire » du MEDEF qui souhaite rogner voire supprimer ce droit. Tout laisse craindre que le gouvernement se prépare à lui donner satisfaction.

Une mesure dénoncée par la Fnath et l'Andeva

La suppression du CHSCT avait déjà été évoquée en janvier 2015, quand se sont engagées les négociations sur la « *modernisation du dialogue social* ».

L'Andeva et la Fnath avaient alors dénoncé une mesure « *extrêmement dangereuse pour la santé au travail et la*

prévention des risques professionnels ».

Les deux associations avaient alerté l'opinion publique : « *les victimes de l'amiante et des risques professionnels, sont très inquiètes des conséquences qu'aurait une telle évolution du Code du travail* ».

Elles avaient dit leurs craintes que dans la nouvelle instance unique, « *la préoccupation santé conditions de travail ne passe à la trappe* » et avaient défendu « *la nécessité de préserver une instance représentative du personnel spécifique sur la santé au travail* ».

La Fnath et l'Andeva expliquaient que « *l'intervention des salariés et de leurs représentants sur l'organisation et les conditions de travail est un facteur déterminant de la prévention* ».

L'expérience commune de nos deux associations nous montre que la prévention des expositions à l'amiante, de la pénibilité, des TMS ou encore des risques psychosociaux, est plus efficace en présence de représentants du personnel formés et compétents sur cette thématique particulière de la santé au travail ».

Cette prise de position est plus actuelle que jamais.

L'EXPÉRIENCE DES ASSOCIATIONS LE MONTRE

Dans les luttes sur l'amiante, des élus CHSCT ont su être efficaces

La mission du CHSCT est de défendre la santé des salariés dans tous les domaines : sécurité, hygiène et conditions de travail. La loi lui donne de vastes prérogatives qui peuvent être utilisées pour défendre les salariés exposés et les victimes de l'amiante et du travail.

« un outil pour la prévention et l'aide aux victimes »

LA PRÉVENTION DU RISQUE AMIANTE

En matière de prévention, le CHSCT dispose de moyens d'intervention importants :

Il participe à des visites de services.

Il a connaissance du Dossier Technique amiante (DTA) qui précise où est l'amiante, sous quelle forme et dans quel état.

En cas de danger imminent il dispose d'un droit d'alerte avec inscription sur un registre dédié et enquête rapide. Il peut soutenir un ou des salariés qui exercent un droit de retrait. Deux élus peuvent imposer la convocation d'un CHSCT extraordinaire.

Quand une entreprise extérieure intervient, les représentants du personnel peuvent participer au plan de prévention.

S'il s'agit d'un désamiantage, ils peuvent avoir communication du plan de retrait et en cas de danger saisir l'inspecteur du travail qui a le pouvoir d'arrêter un chantier si la réglementation n'est pas respectée.

Le médecin du travail aborde le suivi médical des actifs et des retraités au CHSCT où il siège. C'est un lieu privi-



légié pour en débattre avec les élus qui peuvent faire des propositions et informer les salariés.

Le CHSCT peut intervenir sur la formation sécurité des salariés de l'entreprise utilisatrice et des intervenants.

Son champ d'action a été élargi à l'environnement, ce qui lui permet d'intervenir pour protéger à la fois la santé des salariés et celles des riverains.

Le CHSCT n'est pas une simple commission, c'est un organisme indépendant, doté de la personnalité civile.

Il peut ester en justice.

Il peut intervenir dans une procédure pénale pour mise en danger de la vie d'autrui, s'il y a une violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité par l'employeur.

L'AIDE AUX VICTIMES

Des élus au CHSCT motivés peuvent acquérir une connaissance fine du travail réel dans tous les services d'une entreprise et tisser des liens de confiance avec des salariés dont ils ont amélioré le poste. Ces qualités leur permettent d'apporter une aide considérable à une victime ou une veuve qui veut faire valoir ses droits.

Le CHSCT doit être informé des nouveaux cas de maladies professionnelles. Il peut aider à retrouver la mémoire des expositions pour un dossier Sécu ou Fiva.

Il peut décider une enquête sur un accident du travail mais aussi sur une maladie professionnelle.

Lorsqu'une action en faute inexcusable de l'employeur est engagée, les juges sont très attentifs aux PV de CHSCT, si des élus ont alerté en vain la direction.

La connaissance fine des services peut aussi aider à monter un dossier d'inscription de l'établissement sur les listes ouvrant droit à la « pré-retraite amiante ».

Ceux qui veulent casser cet outil rêvent de nous ramener 35 ans en arrière.

Un contrepoids à la logique meurtrière du profit

Dans un contexte marqué par la précarisation du monde du travail, le CHSCT n'est pas une simple instance technique, c'est une digue face à une logique financière qui donne la priorité au profit de quelques-uns sur la santé de tous.

Cette logique meurtrière progresse et risque de tout balayer sur son passage.

Faire sauter cette digue, à l'heure où deux millions et demi de salariés sont encore exposés à des cancérogènes sur leur lieu de travail est irresponsable.

C'est réunir sciemment toutes les conditions pour faire flamber le nombre de maladies et de décès dus au travail.

Le CHSCT est un contrepouvoir face aux dérives patronales.

Au lieu de le supprimer, le gouvernement ferait mieux de se préoccuper d'élargir la protection des millions de salariés des PME et artisans, qui n'ont pas de CHSCT. C'est chez eux que les expositions professionnelles sont les plus fortes et que la conscience du risque est la plus faible.

PLAQUES PLEURALES

Il faut un suivi spécifique

Les plaques pleurales sont une pathologie non cancéreuse, dont les effets sur la fonction respiratoire sont généralement limités.

Mais des études récentes ont montré qu'il y a un risque accru de cancer chez les patients atteints de cette maladie.

C'est pourquoi l'Adeva demande qu'ils puissent bénéficier d'un suivi médical avec des scanners plus rapprochés.

CANCÉROGÈNES PULMONAIRES

Où est la logique ?

L'arrêté du 6 décembre 2011 a fait du scanner, plus précis et plus spécifique que la radio, l'examen de référence pour le suivi médical des personnes exposées à l'amiante.

Mais, pour d'autres produits susceptibles de provoquer un cancer du poumon - tels que l'arsenic et ses composés minéraux, le bis-chlorométhyléther, le chrome, les oxydes de fer ou les rayonnements ionisants - l'examen de référence reste la radio.

Où est la logique ?

CHERBOURG

Après trois ans de bataille de l'Adeva le suivi médical renaît à la DCNS

Le suivi médical des retraités et salariés marchait bien à la DCNS de Cherbourg. En 2014, les reconvoctions périodiques ont cessé. L'Adeva s'est battue depuis 3 ans pour conserver et améliorer ce suivi. En mai elle a obtenu un engagement du premier ministre qui a défini une « feuille de route ». Depuis, les choses ont avancé.

Le 13 juillet l'Adeva Cherbourg a participé à une réunion avec le sous-préfet, le chef de cabinet du maire, un médecin du travail Naval Group, le directeur du Centre hospitalier et la Directrice de l'Agence régionale de Santé (ARS).

Le suivi des porteurs de plaques pleurales

Le Sous-Préfet a confirmé qu'un courrier a été envoyé aux victimes atteintes de plaques pleurales (tableau 30 B) avec les modalités et un carnet de suivi.

L'examen de référence est le scanner. La périodicité des examens est laissée à l'appréciation du pneumo-



Le suivi médical a été au centre des débats des dernières assemblées générales de l'Adeva Cherbourg.

logue. Les rendez-vous seront pris directement avec l'hôpital.

Les principaux interlocuteurs des victimes seront les pneumologues en charge de ce suivi et le service des pathologies professionnelles.

Ce dispositif répond largement aux attentes de l'Adeva. Mais elle aurait préféré que ce livret ait la forme d'un véritable « passeport de soins », reconnu dès l'entrée à l'hôpital.

La prise en charge des examens

L'association a signalé que certains radiologues exigent un paiement immédiat et demandent la carte

Vitale. Or les examens doivent être pris en charge sans avance de frais par le ministère de la Défense via la sous-direction des pensions de La Rochelle.

Cette question sera travaillée à la rentrée en lien avec la direction de l'hôpital de Cherbourg avec la volonté d'avancer.

L'Adeva demande que les résultats des examens soient transmis au généraliste pour qu'il suive l'état de santé de son patient.

L'information sur le dispositif

Cette réunion a été positive. Elle a permis une réflexion collective sur la nécessité d'une information très large en direction des personnes concernées et du corps médical.

L'ARS a indiqué que des contacts ont été pris auprès de l'Union régionale des médecins généralistes en vue de les sensibiliser au dispositif.

L'Adeva diffusera largement le « Guide amiante » qu'elle a réalisé.

LE SUIVI PEUT SAUVER DES VIES

Depuis 2014, les personnes bénéficiant d'un suivi médical avaient cessé d'être périodiquement reconvoquées.

L'un d'eux, adhérent de l'Adeva Cherbourg, est décédé d'un cancer diagnostiqué trop tardivement.

Cette issue fatale aurait-elle pu être évitée s'il avait été reconvoqué à la date normalement prévue pour passer un examen de suivi ?

Ce qui est sûr, c'est qu'un diagnostic précoce augmente nettement les chances de survie.

ÎLE-DE-FRANCE

La caisse régionale propose un suivi médical à tous les nouveaux bénéficiaires de l'Acaata

Comment la Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France (Cramif) peut-elle aider à développer le suivi médical post-professionnel ? C'est

la question que nous avons posée à Dominique Clochon (responsable du département amiante) et à Philippe Corre (ingénieur conseil spécialisé).

Combien y a-t-il de bénéficiaires de l'Acaata en Ile-de-France ?

Dominique Clochon. Il y en a 3 860. La grande majorité d'entre eux ont travaillé dans des établissements inscrits sur des listes ouvrant droit à l'ACAATA ; les autres, une minorité (moins de 10%) sont atteints d'une maladie liée à l'amiante.

Le nombre d'allocataires baisse d'environ 10% par an. C'est une tendance nationale. Beaucoup d'établissements qui sont sur les listes ont disparu.

Et combien de nouveaux allocataires ?

DC. Il y en a eu 136 l'an passé. Il y a moins d'entrées que de sorties (passage en retraite ou décès).

Informez-vous les allocataires sur le suivi médical post-professionnel ?

DC. Oui. Nous envoyons une lettre à tous les nouveaux allocataires pour les



Dominique Clochon et Philippe Corre

informer¹. Nous le faisons depuis la mise en place du dispositif en 2000. Ensuite, ce sont les CPAM qui assurent le suivi.

Le champ d'activité de la CRAMIF s'est élargi.

DC. Oui. Nous avons signé des conventions de mutualisation avec d'autres Carsat pour la gestion de l'Acaata : en 2011 avec la région Centre Ouest et l'Auvergne, en 2016 avec le Grand Est, au 1^{er} octobre avec la région des Hauts de France.

Nous informons les allocataires de toutes les régions de la même façon.

En 2014 et 2016 une action sur le suivi a été menée dans toutes les régions avec l'envoi d'une lettre et d'un questionnaire d'exposition à tous les allocataires présents et passés. Quels sont les résultats ?

DC. En Ile-de-France il y a eu 3291 envois. Le taux de réponses (environ 20%) reste modeste.

Combien de répondants ont passé un examen ?

DC. Nous n'avons pas aujourd'hui connaissance de ce chiffre.

Le questionnaire a nourri des incompréhensions.

Philippe Corre. Certains ont craint de perdre leur allocation. La lettre jointe au questionnaire a été modifiée pour les rassurer.

Comment évaluez-vous les expositions ?

P.C. La réglementation prévoit 3 niveaux d'exposition (forte, intermédiaire, faible). Nous nous basons sur notre connaissance des métiers et sur le déclaratif. Nous n'avons ni les moyens de rechercher les expositions ni d'aller sur place. En 2016, sur 459 réponses, il y a eu 407 expositions fortes, 32 intermédiaires et 20 faibles.

Le nombre d'examens de suivi reste limité. Quelles pistes pour progresser ?

DC. Mettre en place un circuit préférentiel pour que l'Andeva puisse poser des questions au département amiante pour le compte d'assurés ; mettre à disposition des outils d'échange, webaccueil ; améliorer et renforcer l'information aux assurés, aux médecins, aux DRH, aux syndicats ; travailler en réseau avec tous les acteurs (caisses primaires, médecins, associations).

La jurisprudence de la Cour de cassation ouvre l'accès du dispositif aux salariés qui ont été exposés à l'amiante en sous-traitance dans un établissement inscrit sur les listes, il faudra aussi les prendre en compte.

LA LETTRE DE LA CRAMIF¹

« Vous êtes concernés par l'Allocation de Cessation anticipée des travailleurs de l'amiante. Par conséquent vous pouvez bénéficier d'une surveillance médicale régulière et gratuite qui sera assurée par le médecin de votre choix.

Pour bénéficier de ce suivi, il vous suffit de demander par écrit à votre CPAM - Service des Risques professionnels - l'accès à cette surveillance post-professionnelle en joignant la notification d'admission au bénéfice de l'allocation amiante délivrée par la CRAMIF.

Votre CPAM, en retour, vous adressera le protocole de surveillance médicale

spécifique auquel vous avez droit, ainsi que les imprimés de règlement des honoraires que vous remettrez à votre médecin.

En Île-de-France, des centres de consultations de pathologies professionnelles hospitaliers, spécialisés dans l'étude des atteintes à la santé en relation avec le travail peuvent assurer ce suivi post-professionnel. Nous pouvons vous en indiquer les adresses si vous le souhaitez.

Vous pouvez également vous adresser à votre médecin, à un centre de santé de l'assurance maladie, à une consultation hospitalière.»

Le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP)



II) LE CONTENTIEUX

Dans un article précédent nous avons vu qu'il existait, parallèlement au système des tableaux de maladies professionnelles, un système complémentaire permettant d'une part un rattrapage, si les critères du tableau ne sont pas remplis (liste limitative des travaux, délai de prise en charge, durée d'exposition) et d'autre part d'instruire les maladies hors tableau.

Nous avons vu également que dans ce cadre le dossier était soumis à l'avis du Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) qui se prononçait alors soit sur un lien direct entre la pathologie en question et le travail effectué auparavant (alinéa 3 de l'article L 461-1 du Code de la sécurité sociale) soit sur un lien direct et essentiel s'il s'agissait d'une maladie hors tableau (alinéa 4).

En 2015, près de 8 000 avis favorables ont été donnés par les CRRMP, majoritairement au titre de l'alinéa 3, puisque la part d'avis concernant l'alinéa 4 n'est que d'un dixième.

Parallèlement plus de la moitié des demandes ont fait l'objet d'un avis défavorable.

On comprend dans ces conditions que cela génère un contentieux conséquent, sachant qu'en cas d'avis défavorable (qui s'impose à la caisse) l'affaire peut être portée devant la Commission de recours amiable (CRA), puis au niveau du Tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS).

Le TASS, auquel l'avis du CRRMP ne s'impose pas, doit néanmoins soumettre l'avis du dossier à un autre CRRMP avant de prononcer un jugement définitif (article R 142-24-2 du Code de la sécurité sociale).

Le contentieux peut porter sur la procédure, mais il est préférable qu'il porte sur le fond.

2 ou 3 membres ?

En 2012 les médecins inspecteurs du travail refusent de siéger dans les CRRMP car ils réclament que leur prestation soit rémunérée. Ce mouvement va durer un certain temps avec comme conséquence qu'un certain nombre d'avis des CRRMP n'ont été donnés que par 2 membres au lieu de trois.

La contestation de la validité des avis défavorables a alors été possible, mais ces procédures ont connu des fortunes diverses, ne résolvant pas de toute façon le problème de fond.

Un décret paru en juin 2016 stipule que pour les dossiers relevant de l'alinéa 3 « le comité régional peut régulièrement rendre son avis en présence de deux de ses membres ».

Quels délais pour statuer ?

Dans l'instruction des dossiers susceptibles d'être soumis au CRRMP les caisses ont souvent du mal à respecter les délais de procédure (3 mois plus 3 mois) et ils leur arrivent souvent de prononcer un refus provisoire à la fin du délai imparti, dans l'attente de l'avis du CRRMP.

La victime peut alors se prévaloir d'une reconnaissance implicite de sa maladie professionnelle en l'absence de l'avis du CRRMP d'autant que l'on constate assez régulièrement que le



dossier validé est parvenu au CRRMP postérieurement au prononcé du refus conservatoire.

Le contentieux sur la reconnaissance implicite connaît des fortunes diverses, selon les juridictions et selon les régions, sachant que la prise de position de la Cour de cassation qui admet la validité du refus provisoire pèse lourd dans le débat.

Se battre sur le fond

Dès lors, la vraie bataille concerne le fond et pour la mener à bien il convient alors de répondre point par point aux arguments avancés par le CRRMP pour donner un avis défavorable. Si les juges du TASS sont tenus de soumettre le dossier à l'avis d'un autre CRRMP avant de prononcer un jugement définitif, ils restent libres après un 2ème avis défavorable, soit de donner gain de cause à la victime, soit de poursuivre l'instruction.

En encadré sont relatés deux exemples qui illustrent ces 2 différents positionnements des juges du TASS.



Dans le cadre de dossiers relevant de l'alinéa 4 (maladie hors tableau), il arrive que le CRRMP tout en admettant qu'il peut y avoir un lien direct entre la maladie et le travail effectué, refuse à caractériser ce lien comme essentiel en invoquant un facteur extraprofessionnel interférant (par exemple le tabac dans la broncho-pneumopathie chronique obstructive ou BPCO).

Cette difficulté peut être levée à partir du raisonnement suivant. L'article L 461-1, 2ème alinéa, stipule : « *Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractées dans les conditions mentionnées à ce tableau* ».

Dès lors qu'une maladie est désignée dans un tableau (par exemple BPCO du mineur de fer, tableau n°94) même si a priori il s'agit d'une maladie hors tableau (par exemple BPCO chez un ouvrier sidérurgiste), il est licite de la rattacher à ce tableau, étant entendu que le traitement du dossier va relever de l'alinéa 3, puisque la liste limitative des travaux susceptibles de provoquer la maladie ne fait pas mention de ce type d'exposition.

Cette interprétation a été récemment homologuée par la Cour de cassation (arrêt n°14-12441 du 12.03.2015, 2ème chambre civile, disponible sur le site internet Légifrance). C'est un appui important dans les contentieux concernant le passage de l'alinéa 4 à l'alinéa 3.



DEUX CAS DE LYMPHOME MALIN en liaison avec une exposition au trichloroéthylène.

Le lymphome malin non hodgkinien n'est pas mentionné dans les tableaux des maladies professionnelles, mais les études épidémiologiques ont identifié notamment comme facteurs de risque le benzène et le trichloroéthylène. Pour le faire reconnaître en maladie professionnelle il faut soumettre le dossier au CRRMP dans le cadre de l'alinéa 4 (maladie hors tableau).

Premier cas

Un salarié a travaillé sur une plate forme chimique durant sa carrière professionnelle, l'exposant à de multiples produits chimiques toxiques. Il décède d'un lymphome malin non hodgkinien.

Le premier CRRMP admet une exposition à des toxiques (benzène, hydrocarbures aromatiques) mais ajoute que « *les éléments épidémiologiques actuellement connus ne permettent pas de rattacher clairement à ces expositions* ». Devant le tribunal (TASS) nous rappelons que Monsieur B. a été exposé à plusieurs cancérogènes susceptibles de provoquer un lymphome malin non hodgkinien (dioxine émanant des incinérateurs de déchets, solvants chlorés et notamment trichloroéthylène, benzène) et nous fournissons un certain nombre de données bibliographiques en faveur d'un lien.

Le dossier est soumis à un autre CRRMP qui reconnaît qu'il existe « *un certain nombre d'éléments en faveur d'une tendance entre la survenue de cette pathologie et l'exposition à ces différents toxiques* », mais il ajoute : « *Cependant la plupart des études épidémiologiques effectuées dans le secteur de l'industrie chimique et pétrolière ne permettent pas à ce jour d'établir une association significative entre lymphome non hodgkinien et activité professionnelle dans le milieu de la pétrochimie* ».

Nous répondons alors que la pétrochimie comporte de multiples postes différents avec des expositions différentes et ce n'est pas parce que ne se dégagent pas

pour l'ensemble des salariés des données probantes qu'il faut nier les expositions spécifiques qu'a subi la victime durant sa carrière.

Le tribunal nous donne raison malgré les deux avis des CRRMP défavorables. L'employeur fait appel. La Cour d'appel diligente une expertise qui conclut au lien entre le lymphome non hodgkinien et l'exposition aux solvants chlorés, notamment au trichloroéthylène.

Deuxième cas

Un salarié ayant travaillé dans l'industrie du nucléaire est atteint d'un lymphome non hodgkinien dont il est décède. Les expositions incriminées concernent essentiellement les solvants chlorés (trichloroéthylène) et le benzène.

Le premier CRRMP conclut que les données actuelles de la science ne permettent pas de retenir l'existence d'un lien de causalité direct et essentiel. Dans la procédure devant le TASS le dossier est soumis à l'avis d'un autre CRRMP qui donne également un avis défavorable avec comme motif que « *les données bibliographiques actuelles ne permettent pas de considérer comme professionnel les lymphomes d'origine multifactorielle* ».

Nous faisons une réponse circonstanciée en nous appuyant sur les données du Centre international de recherche contre le cancer (CIRC) qui en 2012 admet une association positive entre l'exposition au benzène et le lymphome non hodgkinien et en 2013 entre l'exposition au trichloroéthylène et le risque de lymphome non hodgkinien.

Le tribunal diligente alors un troisième CRRMP qui conclut à un lien direct et essentiel entre la pathologie dont est décédé la victime et son activité professionnelle : « *Il y a des preuves épidémiologiques suffisantes d'un excès de risque de lymphome non hodgkinien tous types confondus, associé à l'exposition au trichloroéthylène et les données disponibles sont en faveur du caractère causal de cette association* ».



L'AMIANTE A L'ECOLE

« Allo maman, bobo » !

Les lanceurs d'alerte se heurtent à mille et une difficultés. En voici quelques exemples.

UN VÉRITABLE PARCOURS DU COMBATTANT

Dans bien des écoles on trouve encore de l'amiante très dégradé. On en parlait peu jusqu'ici. Mais récemment les appels à l'aide se sont multipliés au siège de l'Andeva à Vincennes.

Les lanceurs d'alertes, parents enseignants, ou personnel scolaire, rencontrent régulièrement les mêmes écueils.

Les documents relatifs aux travaux ou simplement les DTA (Diagnostics amiante) ne leur sont pas transmis malgré les demandes. Ils reçoivent des réponses laconiques des mairies ou des conseils régionaux, souvent assorties de propos pontifiants et paternalistes (« dormez tranquilles, nous veillons sur vos enfants »), voire de menaces à peine voilées.

Des travaux à risque sont parfois engagés en présence des élèves.

C'est un problème majeur de santé publique. Tout ne se règlera pas au cas par cas. Parents, enseignants, associations de victimes doivent s'unir pour imposer aux pouvoirs publics une information transparente et des moyens pour désamianter en sécurité.

Laurent est documentaliste dans un lycée breton. Le sol de nombreuses salles est recouvert de dalles vinyle-amiante qui se dégradent.

En 2008, le Recteur d'académie invite les personnels susceptibles d'avoir été en contact avec des matériaux amiantés à se manifester. Laurent se saisit du dossier. Il se procure le dossier technique amiante (DTA) qui confirme la présence d'amiante dans les couloirs, les salles de cours et les logements de fonction.

Laurent interpelle la direction qui ne réagit pas. Il dit ses inquiétudes au CA mais n'est pas entendu.

A force de démarches, il obtient l'accord de la Région pour des mesures d'empoussièrement. Le temps passe. Rien ne vient.

En juin 2013, la Région se décide à les réaliser, mais pendant les vacances scolaires, hors de toute présence humaine susceptible de mettre des fibres en suspension dans l'air. C'est aussi fiable qu'un crash test sur une voiture à l'arrêt !

Les élus enseignants SNES-SGEN-CGT adressent un questionnaire au personnel. Sur 280 personnes sollicitées, il n'y aura aucun retour direct !

La Région envoie enfin un

technicien pour faire un diagnostic poussé. Il intervient en présence des élèves qui le croisent en combinaison.

Les résultats - tardifs - éveillent les soupçons de nombreux parents d'élèves. La salle dont le sol est le plus dégradé est classée en dangerosité moyenne.

La société responsable du diagnostic initial est mise en cause. Elle est sommée de se livrer à une révision complète de son diagnostic au plus tard pour l'été 2016.

Enfin, la région décide le recouvrement des dalles, une mesure proposée par Laurent bien des années auparavant.

UN REFUS DE DONNER DES INFORMATIONS

Jérôme est le père d'une petite fille de 5 ans, élève d'une maternelle située dans une petite commune à côté de Rennes. Il apprend par hasard que la Mairie, propriétaire des locaux, a programmé des travaux de désamiantage dans un des deux bâtiments de l'école en période scolaire.

L'inquiétude gagne aussitôt les parents d'élèves. Ils sollicitent une rencontre avec le maire, qui refuse ! Suite à une pétition signée par une quarantaine de parents, ce dernier accepte finalement de les recevoir, mais 6 jours avant le début des travaux

avec une délégation limitée à quelques représentants.

Malgré leur insistance, les parents d'élèves ne parviennent à obtenir ni le DTA, ni le plan de retrait. Une note récapitulative particulièrement succincte leur est transmise.

Cette absence d'information ne fait qu'accroître leur inquiétude. Ils demandent à ce que les travaux soient repoussés pendant la période de vacances. Le maire fait la sourde oreille. Pour lui, il n'y a aucun danger. D'ailleurs, le plan de retrait a été validé par le préfet. Contactés par les parents, l'Académie

et la médecine scolaire se retranchent derrière la note de la municipalité.

Devant les atermoiements des autorités locales, les parents contactent la presse suite aux informations réglementaires transmises par l'Andeva. Celle-ci s'est d'ailleurs rendue sur place en la personne de Didier Faure, membre du groupe prévention, qui a constaté de flagrantes irrégularités sur le chantier déjà engagé.

Les parents ont finalement obtenu le report de la phase suivante de travaux pendant les vacances scolaires.

PRÉVENTION

DES TRAVAUX À RISQUES EN PÉRIODE SCOLAIRE

Un membre de l'APAL (Association de Parents de l'Amicale Laïque) contacte l'Andeva à Vincennes : Dans une école du Nord, on va démolir un préfabriqué et un local sanitaire jouxtant une salle de maternelle et un dortoir. Tous deux contiennent de l'amiante.

Les parents d'élèves, soutenus par les enseignants mais ignorés par la directrice, interpellent la Mairie : Pourquoi faire en présence des enfants des travaux prévus au départ pendant les vacances ? Quel est l'état sanitaire du local préfabriqué, démonté et détruit sans précaution ?

A la rentrée de printemps, les parents élus de l'APAL tentent de bloquer l'entrée dans la salle de classe tant

qu'ils n'auront pas d'assurances sur la sécurité des travaux. Les bâtiments démontés n'ont pas été bâchés. Entre eux et la salle de classe, une simple planche était censée faire barrage aux fibres d'amiante !

La salle de classe n'a pas été vidée. Livres et rideaux sont restés en place tout au long du processus.

Aucune mesure d'empoussièrement n'a été faite en amont de la rentrée et l'entreprise responsable de travaux est restée muette face aux questions de la presse.

Cerise sur le gâteau, le maire est allé jusqu'à requérir les services d'un cabinet d'avocat pour tenter d'intimider les parents de l'APAL. Il semblerait depuis qu'il cherche l'apaisement...

ET LE DIAGNOSTIC AVANT TRAVAUX ?

Clémence est responsable d'une association de parents d'élèves dans une école qui doit être restructurée à partir de l'été 2018. La durée prévue pour les travaux est de 2 ans et demi.

Le groupe scolaire ayant été construit dans les années 60, l'association s'est inquiétée auprès de la Mairie de la

présence d'amiante dans les locaux. D'autant qu'il est prévu de faire les travaux en présence des enfants. La Mairie a répondu qu'il n'y avait pas de flocages mais des joints de fenêtres, carrelages et autres, qui pourraient être découverts au cours du chantier ! Quid du diagnostic avant travaux ?

CE QUE DEMANDE L'ANDEVA

- La mise en ligne des dossiers techniques « amiante » de toutes les écoles sur un site Internet accessible à tous.
- La planification des travaux hors des périodes scolaires.
- La communication des modes opératoires aux parents et au personnel avant le début des travaux de désamiantage ou de démolition.

D'autres écoles, d'autres combats



Ecole Dulis à Antibes : Mobilisation des parents d'élèves. Les enfants participent.



Ecole de Saint-Hilaire du Breithmas : 150 enfants déménagés dans des locaux provisoires pendant les travaux de désamiantage.



Dans l'école de l'Haÿ-les-Roses, fermée par précaution, un labo spécialisé vient faire des mesures.



Démolition de l'école du Talhouet (Hennebon) : Le conducteur de la pelleuse a découvert que les ardoises étaient en amiante.

DÉSAMIANTAGE

La Dares fait une typologie des chantiers

La direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) a mené une étude par sondage sur les plans de retrait reçus par 60 organismes de contrôle en 2015 :

- Il y a de l'amiante dans un bâtiment sur deux construit entre 1950 et 1980.
- 25 000 chantiers ont été déclarés à l'inspection du travail en 2015 : 80% pour des immeubles bâtis, 20% pour des immeubles de grande hauteur ou des établissements recevant du public.
- 99% étaient des chantiers de retrait et 1% des chantiers d'encapsulage.
- 1 chantier sur 5 comportait un retrait d'amiante avant démolition.
- L'amiante-ciment était impliqué dans 80% des chantiers ; les plâtres, flocages et peintures dans près de 23%.
- Des enrobés routiers amiantés sont traités dans 1% des chantiers.
- L'extérieur des bâtiments (couverture, bardages, façades) et l'intérieur (sols, murs, plafonds, canalisations) représentent chacun la moitié des chantiers.
- 8% des chantiers portent sur du génie civil en extérieur (canalisations, routes, tunnels, voies ferroviaires).

Ces données sont intéressantes, mais d'autres données essentielles sur le respect de la réglementation mériteraient d'être actualisées.

Une enquête réalisée trois années consécutives (2004, 2005, 2006) par le ministère du travail sur plusieurs centaines de chantiers de désamiantage a constaté que 2 sur 3 ne respectaient pas totalement la réglementation !

Certaines infractions étaient graves (pas de travail à l'humide, protections respiratoires absentes ou inadaptées, absence de plan de retrait). Elle recensait aussi les mesures prises par les inspecteurs du travail (arrêts de chantier, PV, injonctions, observations).

Aucune enquête de cette nature n'a été réalisée depuis 10 ans. Une nouvelle enquête permettrait de savoir si des progrès ont été ou non accomplis.

Un décret du 9 mai 2017 a précisé les conditions du repérage avant travaux

Votée en août 2016, la Loi Travail a introduit dans le Code du travail un nouvel article L. 4412-2 instaurant une obligation de rechercher la présence d'amiante avant d'intervenir sur des matériaux, équipements, matériels ou articles susceptibles d'exposer des travailleurs à l'amiante.

Un décret du 9 mai 2017 impose au donneur d'ordre, « *qu'il soit maître d'ouvrage ou propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, de faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.* »

Le but est que l'entreprise procède à



une évaluation des risques professionnels et ajuste les protections collectives et individuelles de ses travailleurs.

Le décret du 9 mai sera complété par des arrêtés spécifiques. Il doit entrer en vigueur au plus tard le 1er octobre 2018.

Il concerne les immeubles, mais aussi les matériels roulants (ferroviaires et autres), les navires, les avions, et les ins-

tallations destinées à une activité.

Selon les situations, ce repérage pourra être réalisé avant ou pendant les travaux, au fur et à mesure que de nouvelles zones deviennent accessibles.

Le décret prévoit par ailleurs des situations dans lesquelles le donneur d'ordre est exempté de repérage, par exemple s'il y a un risque d'effondrement suite à un sinistre.

CELLO PLASTIC (REIMS)

Une démolition sans protection

Deux entrepôts de l'ancienne usine Cello Plastic (1600 et 1800 mètres carrés) devaient être détruits.

Le diagnostic n'ayant pas mentionné de présence d'amiante, la démolition commença donc sans précaution spéciale.

Au cours des travaux, les opérateurs furent alertés par la présence dans les

gravats de matériaux floqués, qu'ils suspectèrent de contenir de l'amiante.

L'entreprise arrêta immédiatement le chantier et des prélèvements furent réalisés. Ils confirmèrent la présence de fibres d'amiante chrysotile.

Les ouvriers du chantier et ceux qui ont transporté les gravats avaient donc été ex-

posés sans le savoir. De plus, les gravats avaient été considérés comme des déchets inertes.

Toutes les personnes concernées (démolisseurs, transporteurs, agents du site de stockage) vont avoir une « fiche d'exposition accidentelle » à l'amiante. La responsabilité du diagnostic est engagée.

TOUR BRETAGNE (NANTES)

300 fonctionnaires évacués après un droit de retrait

Haute de 144 mètres, la tour Bretagne domine la ville.

Elle a été inaugurée en novembre 1976.

Près de 800 salariés au total travaillent dans ses bureaux, sur 32 étages.

La Direction régionale du Travail et la direction des Finances y ont leurs locaux



En février dernier, des ouvriers de maintenance découvrent de la poussière d'amiante au niveau des volets de désenfumage reliés à des gaines d'extraction. Ces dispositifs anti-feu sont situés dans les sas qui relient les escaliers aux ascenseurs et sur les paliers.

Le syndic fait réaliser des mesures d'empoussièrément à tous les étages.

Les premiers résultats sont conformes. Mais, quand les clapets sont actionnés le taux de fibres dans l'air peut atteindre 40 fois la valeur limite. Et ces clapets peuvent se déclencher inopinément !

Droit de retrait

La CGT de la Direction régionale du Travail (Direccte) écrit au ministère.

Des agents exercent leur droit de retrait, refusant de continuer dans ces conditions.

Un CHSCT extraordinaire se tient à la Direccte. L'administration régionale annonce qu'elle va reloger ail-

leurs une centaine d'agents qui travaillent dans la Tour. Le ministère des Finances prend la même décision pour ses 190 fonctionnaires. Cinq étages sont évacués.

Aux autres étages, les propriétaires des bureaux estiment que leurs salariés ne sont pas en danger et décident de ne rien faire.

Le syndic se tait. Nantes Métropole, propriétaire des bureaux dans la Tour, n'envisage aucune mesure.

Une situation ubuesque

Le temps passe. A la Direccte la situation se dégrade.

«Les services ne sont pas joignables et les agents sont dans la nature en télétravail forcé. L'information faite aux usagers est très mauvaise, voire inexistante. Ce n'est pas admissible du point de vue du service public qui doit être rendu à l'usager.» Tel est le constat d'un délégué CGT qui qualifie la situation d'ubuesque et réclame une réelle éva-

luation des risques avec un diagnostic amiante fiable.

Plus de danger, vraiment ?

Fin juillet, le conseil syndical de la tour Bretagne annonce un dépoussiérage des volets de désenfumage amiantés à partir du 7 août.

Le 11 août la direction des ressources humaines du ministère du Travail annonce que « *des travaux de surfactage, qui permettent de faire obstacle à la dispersion de fibres d'amiante pendant une durée d'un an, ont été réalisés, le temps de trouver une solution de désamiantage pour la tour* ». Elle estime que désormais « *il n'y a pas de motifs de danger grave* » et appelle le personnel à réintégrer les locaux dans la tour.

L'intersyndicale SUD-CGT-FSU considère qu'en faisant cela « *le ministère du travail met en danger les collègues en ordonnant leur réintégration* » alors que l'incertitude sur le risque subsiste.

HÔPITAL DE PONTALIER

La directrice au tribunal

Le 30 juin, le centre hospitalier de Pontalier et sa directrice passaient devant le tribunal de grande instance de Besançon pour « mise en danger d'autrui ».

En février 2012, la direction devait rénover des locaux amiantés. Par souci d'économie, elle a décidé de les confier non pas à une société spécialisée mais à du personnel de l'hôpital sans formation ni équipement adapté. Une vingtaine de salariés et stagiaires ont ainsi démonté d'anciens faux-plafonds.

Un mois avant le chantier, un rapport de l'APAVE révélait pourtant la présence d'amiante dans ces locaux. Les salariés n'en ont rien su avant le début des travaux.

A-t-on le droit de mettre en danger la vie d'autrui pour économiser de 10 à 12 000 euros ? Telle était la question posée par ce procès.

Le ministère public a requis quatre mois avec sursis et 10 000 euros d'amende. Le verdict devrait être rendu le 8 septembre.

6 mois après le procès de l'amiante au CHU de Besançon, il est très attendu.

LES POMPIERS ET LE RISQUE « AMIANTE »



Dans leur lutte contre le feu, les pompiers sont confrontés à une multitude de risques physiques, chimiques et psychiques

redoutables. Le risque « amiante » en fait partie. Il est souvent sous-estimé, voire méconnu. Il est pourtant réel et important.

« J'ai été pompier pendant 32 ans à des postes opérationnels : 8 ans dans l'Essonne, 2 ans à Limoges et 22 ans dans les Hautes Pyrénées. Auparavant, j'avais fait mon service militaire chez les marins pompiers, explique Michel.

Aujourd'hui retraité, il en a connu tous les risques immédiats : les brûlures, les gaz toxiques, les explosions, les chutes de toit, le stress...

Il n'ignore pas non plus les risques à long terme de tous les produits cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR). « Il y a les produits stockés sur le lieu d'intervention. Il y a aussi les produits de décomposition qui se forment sous l'effet de la chaleur ».

Ce n'est donc pas sans raison que le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) a classé l'activité de sapeur-pompier dans le groupe 2B (« peut-être cancérogène »).

Une étude épidémiologique sur les causes de mortalité des sapeurs-pompiers actifs et anciens est en cours.

L'amiante n'est pas l'agent cancérigène le plus souvent cité quand on évoque l'activité de pompier. Mais on aurait tort de sous-es-



Douche mobile pour les pompiers en Nouvelle Zélande

timer le risque pendant et après les interventions.

Des combinaisons et des gants en amiante

« Quand j'étais marin-pompier j'ai utilisé des combinaisons anti-feu en amiante pour attaquer des feux d'hydrocarbures, se souvient Michel. Elles étaient très lourdes. Il y avait aussi des gants en amiante qu'utilisaient les sapeurs-pom-

piers pour les feux de cheminée. » Les protections individuelles contenant de l'amiante ont aujourd'hui disparu, mais l'amiante est encore souvent présent là où interviennent les pompiers.

L'amiante-ciment dans l'incendie

« Au-dessus de 800 degrés, une toiture en fibrociment ne résiste pas. Le ciment qui lie les fibres se dégrade, des trous se forment dans les

plaques ; elles s'effondrent, éclatent en morceaux et les fibres s'envolent. On trouve souvent ces toitures sur des bâtiments industriels ou des hangars agricoles.

Durant l'intervention, on a porté un appareil respiratoire isolant. Mais, dès que l'incendie a été maîtrisé, on « tombe le masque » pour tisonner, déblayer, afin d'éviter une reprise de feu. Le feu a été éteint mais le risque « amiante » est toujours là, car l'air qu'on respire est chargé d'une multitude de fibres.

Équiper et former les intervenants

L'intervention sur un bâtiment amianté implique donc des équipements, des consignes et une formation spécifiques.

Claude Danglot, médecin biologiste, cite l'exemple de la Nouvelle Zélande qui a créé une procédure d'intervention spécifique, avec notamment le port de masques ventilés adaptés sur le pourtour de l'incendie, une décontamination des tenues par douche mobile et l'inscription des noms des occupants exposés sur un « registre amiante ».

Le suivi médical post-professionnel

Dans la fonction publique le droit à un suivi médical post-professionnel gratuit est récent. Michel en a été demandeur pour lui et ses collègues.

« J'ai attendu plusieurs mois de recevoir l'attestation d'exposition, explique-t-il. Quand le document est arrivé, j'ai constaté qu'il mentionnait bien une série de produits cancérigènes, mais l'amiante avait été oublié. Il faut que cette anomalie soit corrigée. »

Les toitures en amiante-ciment à l'épreuve du feu

Dans une plaque de Fibrociment, le ciment englobe les fibres d'amiante. On sait que le vieillissement du matériau sous l'effet des intempéries et des mousses végétales peut désagréger ce liant. On sait aussi que l'at-

taque d'une plaque par une perceuse ou une disqueuse peut libérer des fibres en grande quantité. Mais que se passe-t-il lorsqu'une toiture ou d'autres matériaux contenant de l'amiante sont ravagés par un incendie ?

Portées à très haute température les plaques de toitures éclatent et libèrent des milliards de fibres d'amiante dans l'air surchauffé.

Quand un bâtiment est ravagé par un incendie, les souffles et les brutales augmentations de température libèrent des fibres d'amiante qui étaient auparavant immobilisées par un liant dans les toitures en amiante-ciment, mais aussi dans les flocages, les faux plafonds, les cloisons, les dalles de sol », explique Claude Danglot.

Elles sont entraînées vers le haut par un mouvement

ascendant des gaz surchauffés qui retombent en se refroidissant sur le pourtour de l'incendie.

Si les pompiers en action sont souvent protégés efficacement par le port d'un appareil respiratoire isolant, ils quittent fréquemment cette protection lors du déblai, lorsque le feu est circonscrit. Ils peuvent alors respirer des fibres cancérogènes sans réaliser qu'ils sont en danger.»



Les gaz chaud transportent les fibres sur des distances importantes, mettant aussi en danger ceux qui sont au voisinage.

« La convection est un transport de gaz chaud, explique Claude Danglot. Un gaz chaud monte : la densité d'un gaz diminue avec la chaleur, la poussée d'Archimède provoque donc l'élévation de cette masse.

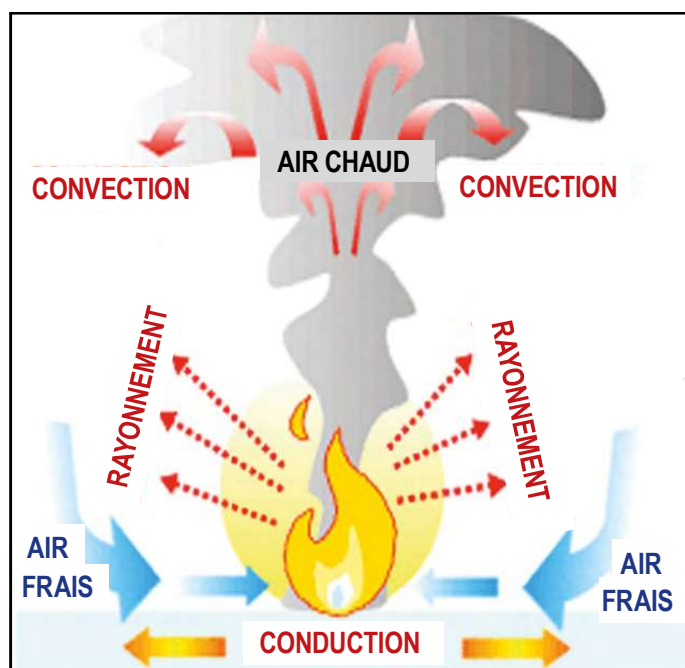
Lorsque cette masse atteint un obstacle froid, elle lui transfère sa chaleur, refroidit et retombe.

Lors d'un incendie, les fumées montent entraînant une multitude de fibres d'amiante incombustibles qui suivent un mouvement ascendant au centre de l'incendie puis retombent sur son pourtour.

Elles peuvent parcourir des distances importantes et être inhalées par des personnes non protégées qui se trouvent au voisinage.

Lorsqu'ils rentrent de mission avec leur tenue de feu, les pompiers peuvent contaminer les véhicules, puis les vestiaires. Et les personnels de nettoyage seront à leur tour contaminés.

La contamination est importante et peut même toucher tout le voisinage s'il y a beaucoup d'amiante. C'est le cas par exemple pour le toit de hangars en plaques ondulées "Eternit" de fibrociment. »



UN JUGEMENT HISTORIQUE AU BRÉSIL

La Cour suprême fédérale ouvre la voie à l'interdiction de l'amiante dans tout le pays

Le Brésil est l'un des principaux pays producteurs et consommateurs d'amiante de la planète.

Le verdict qui a été rendu jeudi dernier par la Cour suprême constitutionnelle fédérale (STF) a fait l'effet d'une véritable bombe. Il fera date dans l'histoire de l'amiante au Brésil.



L'amiante avait été interdit dans dix États (sur 27), mais l'usage prétendument « contrôlé » de ce redoutable cancérigène était encore autorisé dans les autres États avec la bénédiction d'une loi fédérale.

Un grave échec pour le lobby de l'amiante

Le puissant lobby des producteurs d'amiante espérait faire annuler les lois régionales d'interdiction. Il a échoué.

Le 24 août, la Cour suprême a non seulement légitimé l'interdiction de l'amiante chrysotile dans l'État de Sao Paulo par 8 voix contre 2, mais elle a aussi indiqué que la loi fédérale sur le prétendu « usage contrôlé de l'amiante » était contraire à la Constitution brésilienne.

Le résultat de plusieurs décennies de combats

Ce jugement historique est un formidable hommage au courageux combat mené

depuis plusieurs décennies par l'inspectrice du travail Fernanda Giannasi et par l'Abrea, l'association brésilienne des exposés à l'amiante.

Il a été accueilli avec enthousiasme par les victimes de l'amiante du monde entier.

Une loi fédérale délégitimée

En prononçant ce verdict historique, la justice brésilienne a ouvert la voie à une interdiction totale de

l'amiante au Brésil, même si celle-ci n'est pas encore effective.

La loi fédérale a été délégitimée par la plus haute instance judiciaire. Le doyen de la Cour suprême, le juge Celso de Mello, a d'ailleurs pris soin de mettre les points sur les i en expliquant :

« Lorsque la Cour suprême déclare l'inconstitutionnalité de la loi qui a permis l'utilisation du chrysotile - ce qu'elle a fait avec une majorité absolue - elle exclut par conséquent du droit national



La mine dans laquelle tant de mineurs qui voulaient gagner leur vie ont irrémédiablement compromis leur santé et souvent celle de leurs proches, en respirant massivement ces poussières mortelles.



Instrumentalisés par le lobby des producteurs, des ouvriers de cette mine d'amiante sont venus au tribunal. Sur le badge à leur veston on peut lire : « j'ai l'orgueilleuse fierté d'être un travailleur de l'amiante chrysotile »... .



Le juge Diaz Toffoli. Après le prononcé du verdict, il a déclaré qu'il n'y avait désormais « plus de fondement légal » à l'utilisation de l'amiante au Brésil.



Fernanda Giannasi à Paris le 13 octobre 2012 à la manifestation internationale organisée par l'Andeva « pour un monde sans amiante »

une loi qui autorisait, même avec contrôle, l'utilisation de l'amiante. ».

Mauro Menezes, l'avocat de l'Abrea qualifie cette loi de « moribonde, au stade terminal ».

Une situation transitoire

Au lendemain de ce verdict, le pays connaît une situation transitoire :

- Dans 10 États, la production et la vente de l'amiante chrysotile (massivement utilisé dans la fabrication des plaques de toitures ondulées en fibrociment) est formellement interdit. Les lois d'interdiction sont validées par la Cour Suprême. D'autres États pourront s'engager dans cette voie.

- Dans les États qui n'ont pas interdit l'amiante il y a une situation de « vide légal » : la loi fédérale autorisant l'usage « contrôlé » de l'amiante ayant été déclarée contraire à la constitu-

tion, l'usage « contrôlé » de l'amiante est privé de toute base légale.

C'est maintenant la loi qu'il faut changer

La balle est maintenant dans le camp du pouvoir législatif.

Le combat continue donc pour que soit rapidement promulguée une loi rendant effective l'interdiction de l'amiante dans tous les États du Brésil.

Aujourd'hui, nos pensées vont vers toutes les familles brésiliennes endeuillées par les marchands de mort qui ont produit et commercialisé sciemment cette fibre tueuse.

Ce jugement résonne comme une promesse pour les générations futures.



= ASBESTO = CÁNCER

COLOMBIE

Une action spectaculaire de Greenpeace contre Eternit



Le but de l'action était d'exiger qu'Eternit stoppe immédiatement la production et la commercialisation de matériaux contenant de l'amiante qui est encore autorisée dans ce pays.

CANADA

200 écoles amiantées dans la ville d'Ottawa



La carte des écoles contenant de l'amiante présentée au journal télévisé

Des parents d'élèves s'inquiètent. L'administration leur dit qu'il y a des inspections régulières mais pas de retrait systématique de l'amiante.

Le gouvernement fédéral canadien interdira l'amiante dans toute nouvelle construction en 2018. Mais, à ce jour, le

Code du bâtiment de l'Ontario autorise encore l'utilisation de matériaux contenant de l'amiante.

Un projet de loi provincial demande toutefois la création d'un registre des édifices contenant de l'amiante, dont les écoles, ainsi que l'arrêt de son utilisation.

AMIANTE DANS LES ÉCOLES ANGLAISES

Les syndicats d'enseignants s'emparent du problème

Le 4 juillet 2017, Jacques Faugeron, président de l'Andeva et Patrice Raveneau, du groupe prévention de l'Association nationale, sont allés à Birmingham la troisième ville la plus peuplée de Grande-Bretagne. Ils ont assisté à une réunion du JUAC (Join Union Asbes-

tos Comitee) où ils représentaient l'Andeva. Doug Jewel était leur guide. Ce comité réunit une dizaine de syndicats d'enseignants mais aussi d'agents techniques et administratifs en milieu scolaire, tous bien décidés à débarrasser les écoles et les collèges de ce fléau.

La réunion était dirigée par John McClean, président du JUAC.

Elle a été l'occasion de faire un état des lieux sur le problème de l'amiante dans les écoles au Royaume Uni.

33 000 écoles concernées

Nos voisins d'outre-manche considèrent ce problème comme essentiel. Ils fédèrent sur ce thème un consensus large, et réalisent des études chiffrées sur son impact parmi la population scolaire.

On estime ainsi que 33 000 écoles, soit plus de 75% des établissements de Grande Bretagne contiennent encore de l'amiante. En 2015, une enquête de la BBC estimait que ce chiffre était certainement plus proche de 90%.

Durant les cinq dernières années, les autorités locales ont vu les problèmes se multiplier..

140 profs décédés de l'amiante en 10 ans

Sur 10 dernières années, 140 cas de professeurs décédés d'une maladie liée à l'amiante ont été recensés



Une délégation de l'Andeva a participé à cette passionnante réunion dont il n'existe aucun équivalent en France aujourd'hui

(305 cas entre 1980 et 2013). Un nombre significatif d'agents techniques administratifs ont également été touchés mais ils n'ont malheureusement pas été comptabilisés.

L'inquiétude des parents

La situation est préoccupante pour les parents dont les enfants risquent plus tard de développer un mésothéliome en raison de l'exposition à l'amiante dans leur école.

Certes, ils restent moins longtemps dans les locaux que le personnel des établissements mais leur organisme en développement est plus vulnérable.

On estime que 200 à 300 anciens élèves meurent chaque année en raison de leur exposition scolaire pendant les années 1960 et 1970.

Ce nombre devrait augmenter considérablement car de nombreux bâtiments du système scolaire se dé-

tériorent sans que les financements nécessaires à la maintenance, la rénovation et la démolition en sécurité ne soient dégagés.

En France, un retard à combler

« Ce type de réunion n'existe pas aujourd'hui en France, explique Patrice Raveneau. Des combats sont menés localement par des associations de parents d'élèves ou des enseignants qui s'emparent du

Asbestos in UK Schools ¹

THE REAL THREAT TO OUR CHILDREN

Did You Know ?



Asbestos is present in almost of UK schools

90%



Asbestos cancers cause over deaths each year

3000



Your children may be exposed to **deadly** asbestos fibres

LES DEMANDES DU COMITÉ

La conférence a rappelé les demandes du JUAC qui sont très proches de celles de l'Andeva :

- un **rapport annuel** fourni par chaque école sur la présence d'amiante, son niveau de dégradation et le plan de retrait envisagé. Ce rapport devrait être communiqué aux parents d'élèves ;
- un **programme global de retrait** donnant la priorité aux matériaux les plus dangereux, avec une échéance de fin pour 2028 ;
- Un **financement** adapté aux circonstances permettant de couvrir l'ensemble des coûts ;
- des **inspections régulières** pour évaluer l'état de l'amiante en place dans les établissements et les conditions de sa gestion. Elles devraient être assurées par la HSE (L'Health & Safety Executive), l'autorité compétente en matière d'Inspection du travail dans les domaines de la santé et sécurité au travail.

problème. Certains alertent les pouvoirs publics et les médias et recherchent le contact avec l'Andeva, mais ils se limitent en général au cadre de leur établissement.

Or le problème ne se résoudra pas école par école. Il faut le poser au niveau national en s'adressant aux décideurs politiques.

Le syndicalisme enseignant, les parents d'élèves et les associations ont un rôle à jouer.

1 Traduction de l'affiche en haut de page

« L'Amiante dans les écoles du Royaume Uni : une vraie menace pour vos enfants.

Étiez-vous au courant ?

L'amiante est présent dans 90% des écoles.

Les cancers de l'amiante causent 3 000 morts par an.

Vos enfants peuvent être exposés à des fibres mortelles. »

L'action menée en Espagne

Cette réunion s'est terminée avec Maria Angeles Guzman Merchan qui est venue présenter l'action qu'elle a contribué à initier en Espagne.

Maria Angeles habite à Malaga. Elle est la mère de deux enfants. En 2016, elle a engagé une campagne avec son association de parents d'élèves (AMPA) pour demander le retrait complet de l'amiante dans leur école. De nombreux autres groupements



Maria Angeles

issus d'autres écoles se sont joints à ce mouvement.

Grace à cela, le parlement d'Andalousie a approuvé un plan de retrait global de l'amiante dans les écoles publiques à réaliser d'ici 2022.

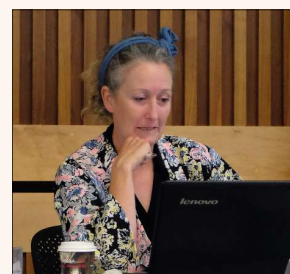
Le témoignage de Lucie

Lucie Stephens a perdu sa mère Sue en 2013. Elle était professeur et a exercé dans une école élémentaire amiantée pendant 30 ans. Lucie, qui a eu bien du mal à surmonter ses émotions durant la réunion, a initié une pétition qui réclame le retrait de l'amiante qui se trouve dans toutes les écoles.

Depuis le lancement de la pétition, Lucie a poursuivi ses efforts en vue de sensibiliser les parents d'élèves et enseignants aux dangers de l'amiante.

<https://you.38degrees.org.uk/petitions/protect-our-children-and-teachers-from-asbestos-exposure-in-schools>

Elle s'est adressée à chaque collectivité lo-



Lucie Stephens

cale en Angleterre et au Pays de Galles. Elle est intervenue sur le sujet à la télévision, à la radio, à la conférence du syndicat NUT (Union nationale des enseignants) et auprès des groupes d'entraide régionaux sur la nécessité d'enlever l'amiante des écoles.

Lucie assiste régulièrement aux réunions du JUAC.

Elle est soutenue par les membres du JUAC et de l'« Asbestos in Schools group » (groupement de l'Amiante dans les Ecoles).

ROYAUME UNI, FRANCE, ESPAGNE, BELGIQUE, JAPON

Une conférence internationale à Manchester

Le 5 juillet, au lendemain de la réunion de Birmingham sur l'amiante dans les écoles, Jacques Faugeton et Patrice Raveveau de l'Andeva étaient invités à une conférence organisée par le « *Great Manchester Asbestos support group* », le plus important des groupes de soutien de Grande Bretagne, présidé par Graham Dring.



Les participantt-e-s à la conférence

Pour les participants, ce fut l'occasion de s'informer sur la situation dans ce pays qui a très largement utilisé le matériau sous toutes ses formes. Car, comme aime à le répéter Laurie Kazan-Al-len : « *Les Anglais aimaient l'amiante comme les canards aiment l'eau* ».

Les associations anglaises sont divisées en 11 groupes de soutien, répartis de l'Ecosse au sud de l'Angleterre. Ils se sont développés au début des années 90 suite à l'ampleur de la vague des mésothéliomes.

Soutenir la recherche sur le mésothéliome

Cette maladie tient une place centrale dans le combat des associations d'outre-Manche.

Chaque année, une journée du mésothéliome est organisée et donne lieu à des rassemblements simultanés dans plusieurs grandes villes. Cette année, elle s'est tenue le 8 juillet à Manchester, Liverpool, Sheffield, Birmingham

et Derby. Son objectif est d'obtenir du gouvernement qu'il soutienne financièrement la recherche sur cette maladie.

Des chiffres effrayants

Pendant 140 ans, les industriels anglais ont importé le matériau par millions de tonnes et l'ont intégré à de multiples produits. Près d'un million et demi de personnes sont régulièrement exposées dans leur travail ; un demi-million de locaux professionnels et un million

de logements individuels ou collectifs sont encore pollués ; 5000 personnes en meurent chaque année en Grande Bretagne. On estime que 250 000 citoyens britanniques auront perdu la vie à cause de l'amiante d'ici 2020. Des chiffres encore plus élevés qu'en France.

Les grandes figures de la lutte contre l'amiante

Durant sa présentation, Graham Dring est revenu sur les grandes figures bri-

tanniques de la lutte contre l'amiante en Grande Bretagne. En commençant par Alice Jefferson qui a commencé à travailler à 17 ans dans l'usine Hebden Bridge et qui est décédée à 48 ans d'un mésothéliome. Le documentaire télévisuel qui lui a été consacré a eu un grand retentissement public et a poussé le gouvernement à imposer les premières mesures de protection et de contrôle.

Il y a aussi June Hancock qui, petite fille, avait l'habitude jouer dans les rues contaminées par l'usine Turner Brothers de Leeds. Sa mère est décédée d'un mésothéliome et June elle-même a été diagnostiquée en 1994. Elle est la première personne en GB à avoir été indemnisée pour une contamination environnementale. Elle est décédée en 1997.

Des victimes japonaises, belges ou espagnoles.

L'originalité de cette conférence était la présence d'une forte délégation japo-

L'USINE TURNER & VAL



La journée s'est terminée par une visite sur le site de l'usine Turner & Newall. L'usine a été en grande partie démontée mais il reste encore de larges structures.

Cette visite a été menée par Jason Addy, un ancien de l'usine et habitant de la ville voisine de Rochdale, aujourd'hui membre actif du groupe de Manchester.



Laurie Kazan-Allen
(Ibas)



Vivienne Swain, Sugio Furuya,
Eric Jonckheere, Jacques Faugeron



Quelques membres de la
délégation japonaise



Graham Dring,
Eric Jonckheere, Jacques Faugeron

naise (20 personnes), principalement composée des veuves et familles de victimes, issues de sept groupements différents. Le groupement national japonais a vu le jour en 2004. Il compte aujourd'hui 20 branches à travers le pays. Cette importante délégation était l'œuvre de Sugio Furuya qui était déjà

présent à Paris en 2012 lors des journées internationales organisées par l'Andeva. Egalement présent à Bruxelles en mars dernier, Sugio est l'un des piliers de la lutte internationale anti-amiante. Son prochain projet pour 2018 est de déplacer une aussi importante délégation pour la manifestation nationale

de l'Andeva. Parmi les autres participants, citons Eric Jonckheere de l'Abeva (Belgique), le médecin australien Greg Deleuil (article sur le blog de l'Andeva : <http://andeva.over-blog.com/>), ainsi qu'une délégation venue de Barcelone composée de juristes et d'un journaliste de Colec-tiu-Ronda.

Vivienne Swain

En ouverture de cette conférence, Vivienne était venue apporter non seulement son témoignage, mais aussi son optimisme à toute épreuve.

Elle a déclaré un mésothéliome en 2015 sans jamais savoir où ni comment elle l'avait contracté. Peut-être par l'intermédiaire de son mari charpentier qui était amené à travailler dans des zones amiantées et qui ramenait ses tenues de travail à la maison. Ou alors à cause de la proxi-



mité des Usines Turner et du au domicile familial. Sans doute ne le saura-t-elle jamais.

Vivienne a appris sa maladie en allant consulter suite à un problème respiratoire qu'elle attribuait à de

l'asthme. Ce dernier l'a aussitôt dirigée vers un service d'urgence qui lui a retiré un litre et demi de liquide dans les poumons.

Le diagnostic de mésothéliome a rapidement suivi, malgré quelques balbutiements des médecins.

Lorsqu'on lui a donné trois ans maximum à vivre, elle a répondu qu'elle avait trop à vivre et qu'elle serait encore là dans cinq ans.

L'Ukraine interdit l'amiante

La nouvelle a été annoncée le 26 juin 2017 par le ministère de la Santé lors d'une conférence de presse organisée en lien avec deux ONG défendant l'environnement (MAMA-86 et «Ecopravo-Khar-kiv»). L'ordonnance entrera en vigueur en décembre.

Entre 2009 et 2015, l'Ukraine a importé environ 42 200 tonnes d'amiante par an. Sept entreprises fabriquent des produits en utilisant de l'amiante chrysotile. Elles emploient au total près de 4000 personnes.

Certaines sociétés s'étaient déjà reconverties vers des productions sans amiante, notamment pour les ardoises de toitures.

La nouvelle réglementation interdit tous les types d'amiante, y compris le chrysotile.

Elle s'est heurtée à l'opposition du lobby-pro-amiante.

Deux pays voisins, la Russie et le Kazakhstan, assurent à eux seuls 65% de la production mondiale d'amiante. Ils craignent que d'autres pays de la région (Ouzbékistan, Bélarus, Turkménistan, le Kirghizistan, Tajikistan) ne s'engagent dans la même voie.

BRUXELLES

L'Andeva invitée au Parlement belge pour un débat sur le Fonds amiante

Au lendemain de la victoire judiciaire de la famille Jonckheere contre Eternit, une discussion a été relancée au Parlement belge sur l'amélioration des conditions d'indemnisation des victimes de l'amiante par le fonds d'indemnisation (AFA).

Dans ce cadre Serge Moulinneuf et Alain Bobbio, membres du bureau de l'Andeva, ont été invités le 4 juillet à Bruxelles par la Commission des affaires sociales pour présenter l'indemnisation par le FIVA en France qui est nettement plus favorable.

Le Fonds d'indemnisation belge (Afa) a été créé par une loi programme du 27 décembre 2006. Son existence est d'abord le fruit d'une longue bataille menée par l'Abeva, l'association belge des victimes de l'amiante. Elle a permis d'indemniser les victimes environnementales qui n'avaient droit à rien et d'apporter un complément à l'indemnisation des victimes reconnues en maladie professionnelle.

Sa création fut donc une incontestable avancée dans le contexte belge. Mais le législateur est allé beaucoup moins loin que ne l'aurait souhaité l'Abeva.

Belgique - France : les différences

A la différence du FIVA, le Fonds belge n'a pas été doté d'une personnalité juridique propre : l'Afa a été créée au sein du Fonds des maladies professionnelles (FMP) dont il est l'une des activités.

L'Afa et le Fiva indemnisent à la fois des victimes professionnelles et environnementales, mais le Fonds maladies professionnelles n'indemnise pas les travailleurs indépendants.

L'indemnisation de l'Afa est **forfaitaire** comme celle des maladies professionnelles : l'évaluation du montant de l'indemnisation est globale, alors que le FIVA indemnise chaque poste de préjudice,

MALADIES	BELGIQUE		FRANCE	
	MP ¹	AFA ²	MP ¹	FIVA ²
Asbestose	OUI	OUI	OUI	OUI
Plaques pleurales	OUI ³	NON	OUI	OUI
Épaississements	OUI ⁴	OUI ⁴	OUI	OUI
Pleurésie	NON	NON	OUI	OUI
Mésothéliome	OUI	OUI	OUI	OUI
Cancer poumon	OUI	NON	OUI	OUI
Cancer du larynx	OUI	NON	OUI ⁵	OUI
Cancer de l'ovaire	NON	NON	OUI ⁵	OUI

1) Maladies professionnelles

2) Fonds d'indemnisation

3) L'indemnisation des plaques pleurales est exceptionnelle

4) Épaississements de la plèvre viscérale diffus bilatéraux

5) Maladies «hors tableaux» indemnifiables par le système complémentaire de reconnaissance (CRRMP)

comme le font les tribunaux, en appliquant le principe de la réparation **intégrale** de tous les préjudices.

Les victimes

L'Afa verse aux victimes une indemnisation mensuelle (1500 euros par exemple pour un mésothéliome) indexée sur la hausse des prix (La rente versée par le Fiva est indexée, mais pas les préjudices personnels).

1500 euros mensuels, c'est loin d'être négligeable, mais, pour des maladies à évolution fatale rapide, le nombre de versements est limité. D'où une indemnisation totale inférieure au Fiva.

Contrairement au Fiva, l'Afa ne prend en charge ni les plaques pleurales, ni le

cancer bronchopulmonaire (pourtant reconnu en maladie professionnelle en Belgique) ni le cancer de l'ovaire (voir tableau ci-dessus).

En fait les pathologies indemnisées par l'Afa se limitent au mésothéliome, à l'asbestose pulmonaire et aux épaississements diffus si les deux poumons sont atteints. Ils sont alors assimilés à une asbestose.

Les ayants droit

Pour l'Afa, les ayants droit sont le conjoint, le concubin et les enfants encore à charge de leurs parents.

Pour le Fiva, la notion d'ayant droit est beaucoup plus large, puisqu'elle inclut le conjoint, pacsé ou concubin, les enfants (sans restriction),

les parents, frères et sœurs et petits-enfants.

L'Afa verse un capital aux ayants droit au moment du décès : environ 37 000 euros pour la (le) partenaire-épouse, environ 30 000 pour les enfants ayant droit et environ 20 000 pour l'ex-partenaire (<http://www.fedris.be/afa/faq7fr.html>)

L'immunité civile des employeurs

Une victime belge perd le droit d'engager une action judiciaire contre l'employeur fautif, dès lors qu'elle a été indemnisée. L'Abeva a maintes fois dénoncé cette « immunité civile » des responsables.

En France, la personne indemnisée conserve la liberté d'ester en justice contre l'employeur, au civil et au pénal, sans toutefois pouvoir être indemnisée deux fois des mêmes préjudices.

Le Fiva lui-même dont le financement par la collectivité des employeurs est mutualisé doit, chaque fois que possible, engager une action récursoire contre l'employeur fautif afin de mettre l'indemnisation à sa charge.

En Belgique, pour faire condamner un employeur il faut démontrer qu'il a commis une « *faute intentionnelle* ». C'est une notion beaucoup plus restrictive que la « *faute inexcusable de l'employeur* ». Cette démonstration est dif-

ficile, voire impossible. Les procès sont rarissimes.

Le financement

Comme l'Afa est intégré dans le fonds maladies professionnelles (FMP), il est alimenté pour moitié par les cotisations des employeurs et pour moitié par l'Etat. Le 26 avril dernier, le gouvernement a voté une loi divisant par deux la contribution des employeurs pendant 3 ans. La loi régularise aussi la situation de l'Etat qui n'a pas payé sa part pendant 2 ans, tout cela au motif que le fonds avait un excédent de 89 millions d'euros ! L'Abeva a dénoncé ce cadeau fait aux patrons et ce hold-up sur les réserves alors que de nombreux besoins ne sont pas encore couverts !

Pour mémoire, le Fiva est financé par la branche AT-MP de la Sécurité sociale qui est alimentée essentiellement par les cotisations des employeurs et de façon très minoritaire par l'Etat.

Combien de victimes indemnisées ?

En 2016 l'Afa a indemnisé 251 victimes. La même année, le Fiva en indemniseait plus de 4000.

Certes, la Belgique est 6 fois moins peuplée que la France. Mais, en proportion du nombre d'habitants, le Fiva indemnise 2,5 fois plus de victimes que l'Afa, alors que la Belgique est en tête de tous les pays européens pour le tonnage d'amiante importé par habitant. Cela en dit long sur la sous-déclaration et la sous-indemnisation de ces maladies.

Pour en savoir plus

- le site de l'Abeva : <http://www.abeva.eu/index.php?lang=fr>
- le site de l'AFA avec les FAQ : <http://www.fedris.be/afa/faqfr.html>

Serge Moulinneuf et Alain Bobbio :



« Nous avons trouvé une écoute attentive chez des députés belges de tendances très diverses »



Des diapos sur le Fiva

« J'ai pu présenter un diaporama sur les critères d'indemnisation des victimes françaises par le Fiva, explique Serge Moulinneuf, un des deux représentants de l'Andeva au conseil d'administration de ce fonds.

Ces critères sont beaucoup plus favorables aux victimes en France qu'en Belgique.

Le Pr De Vuyst, chef d'un service de pneumologie depuis 40 ans, était, lui aussi, auditionné.

Il a souhaité que l'AFA indemnise désormais le cancer bronchopulmonaire et prenne en charge les maladies des indépendants. Il a aussi souligné l'importance des contaminations environnementales autour de l'usine Eternit de Kapelle.

Mme Catherine Fonck a demandé l'élargissement aux cancers du larynx et des ovaires.

Les députés présents nous ont posé beaucoup de questions sur le Fiva. Plusieurs d'entre eux ont proposé des améliorations.

Mme Van Peel a souhaité que le délai de prescription ne soit pas un obstacle à l'indemni-

sation. Elle a déclaré que l'immunité civile accordée aux employeurs était « immorale », en soulignant que la liberté d'ester en justice contre les responsables était essentielle non seulement pour les victimes et leurs ayants droit mais aussi pour éviter que de tels préjudices ne se reproduisent.

Mme Gerkens a regretté qu'il n'y ait pas l'équivalent de la « faute inexcusable de l'employeur » en Belgique.

Ces prises de positions étaient aux antipodes de celles d'un ancien responsable du Fonds maladies professionnelles auditionné qui a présenté l'immunité comme une « garantie de paix sociale » !

Indemniser le cancer bronchopulmonaire

« Le débat a été très intéressant, note Alain Bobbio. Nous avons trouvé une écoute attentive chez des députés flamands et wallons de tendances très diverses.

J'ai rappelé que, pour les victimes, l'indemnisation n'était pas un privilège mais un droit. Leurs préjudices étaient évitables. La société a une dette vis-à-vis de ceux qu'elle n'a pas su protéger.

Serge et moi avons insisté sur quelques points essentiels dans nos présentations et dans le débat :

- la reconnaissance des cancers bronchopulmonaires liés à l'amiante : La situation en Belgique est illogique et injuste, puisque cette maladie est prise en charge par le Fonds maladies professionnelles et pas par le Fonds « amiante » ;

- l'importance des victimes environnementales, autour de sites industriels comme Eternit Kapelle en Belgique ou le CMMP d'Aulnay-sous-bois en France ;

- le sur-risque de cancer chez les porteurs de plaques pleurales démontré par une étude récente.

Nos amis belges de l'Abeva ont fait un travail formidable dans des conditions difficiles, hier pour obtenir la création de ce fonds et aujourd'hui pour l'améliorer.

Il ne semble pas impossible qu'ils arrachent cette fois-ci la prise en charge du cancer bronchopulmonaire par l'Afa.

Ce serait une belle avancée à laquelle nous serions heureux d'avoir pu apporter notre petite contribution ».

AMIANTE DANS L'EAU POTABLE

Quels risques pour la population ?

Le lien entre certains cancers digestifs et l'amiante est avéré. Les études sur les effets sur la santé de fibres d'amiante dans l'eau

potable, peu nombreuses, ne sont pas unanimes. En tout état de cause, c'est le principe de précaution qui devrait s'appliquer.

En 1997, le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHP) a publié un avis sur « *la toxicologie de l'amiante sur le tube digestif* »¹. Il souligne que « *la population générale est potentiellement exposée à l'amiante par l'ingestion de l'eau du réseau de distribution (...) L'amiante peut se retrouver dans l'eau de distribution par contamination des nappes phréatiques, d'une part, par contact avec des dépôts naturels d'amphiboles et de serpentines, ainsi qu'avec des décharges de déchets d'amiante et d'autre part, par relargage des fibres contenues dans les canalisations en amiante-ciment* ».

Le CSHP avait préconisé à l'époque de « *dresser un état des lieux des canalisations et des ouvrages de distribution en eaux en amiante-ciment (étendue, âge, état)* », de « *mettre en place une surveillance régulière de la teneur en amiante des eaux de distribution* ».

20 ans ont passé. Cet avis est resté lettre morte.

Les études épidémiologiques sur la relation entre la présence d'amiante dans l'eau et les cancers de l'estomac et du côlon sont peu nombreuses.

Une étude norvégienne² a porté sur plusieurs centaines de gardiens de phare qui consommaient l'eau de ruissellement recueillie après passage sur des



Combien reste-t-il encore de kilomètres de canalisations en amiante-ciment ?

tuiles en amiante-ciment et stockée dans des citernes. Elle a révélé un excès de cancers de l'estomac (taux d'incidence accru de 2,41).

Le stockage des eaux de pluie dans des citernes d'amiante-ciment reste une pratique courante dans beaucoup de pays pauvres. Les études sur le sujet ne sont pas unanimes. Certaines soulèvent des problèmes méthodologiques.

Après les avoir passées en revue, le Centre International de recherche sur le cancer (CIRC) confirme que le risque de cancer lié à l'ingestion de fibres d'amiante dans l'eau potable est réel et qu'il est proportionnel à la concentration de fibres ingérées et à la durée de l'exposition³. Il précise que « *le risque d'exposition à*

l'amiante dans l'eau potable peut être particulièrement élevé chez les enfants qui boivent en moyenne sept fois plus d'eau par jour et par kilo de poids corporel que les adultes ».

En tout état de cause, et même si le risque est faible, la longueur des canalisations d'amiante-ciment encore en place, l'importance des populations concernées et le cumul des expositions sur des décennies devraient inciter les pouvoirs publics à s'emparer du problème.

Un article de la revue italienne *Epidemiologia e Prevenzione*⁴ indique qu'entre novembre 2014 et octobre 2015 l'Agence régionale de l'eau de la région Toscane a réalisé des comptages de fibres d'amiante dans l'eau transportée dans des tuyau-

teries en amiante-ciment. Elle a trouvé des concentrations atteignant jusqu'à 700 000 fibres d'amiante par litre d'eau, mais a déclaré qu'il n'y avait aucun danger pour la santé humaine.

L'article insiste sur l'étendue du réseau de conduites d'eau en amiante-ciment en Italie⁵.

Les auteurs préconisent des comptages systématiques des fibres d'amiante dans l'eau, de nouvelles études épidémiologiques et l'instauration d'une valeur limite réglementaire.

D'autres mesures mériteraient d'être étudiées par les pouvoirs publics pour garantir la qualité de l'eau potable (dispositifs de filtration, plan pluri-annuel de remplacement des canalisations).

Le principe de précaution devrait s'appliquer.

1. Bulletin officiel du ministère chargé de la santé n° 98/22 p. 113-114

2. Andersen (1993)

3. Monographie du CIRC N° 100 C (en anglais)

4. *Rischio clinico da ingestione di fibre di amianto in acqua potabile* (Augusto di Ciaula, Valerio Gennaro)

5. En 2013 l'Agence régionale pour la protection de l'environnement du Latium estimait qu'il y avait 100 000 km de canalisations en amiante-ciment.